

2023-06

La surpopulation carcérale au Burundi : Lacunes juridiques ou défaillance du système judiciaire ou pénitentiaire?

Murishi, Sébastien

UB, Faculte de Droit

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/506>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE



LA SURPOPULATION CARCERALE AU BURUNDI :

Lacunes juridiques ou défaillance du système judiciaire ou pénitentiaire ?

Par :

MURISHI Sébastien

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de
Master en droit judiciaire

Identification des membres du jury :

- Président du jury : Pr. Michel MASABO
- Secrétaire du jury : Dr. Alexis MANIRAKIZA
- Membre du jury : Dr. Calliste NIZANA

Sous la direction de :

Dr. Laurent NZOSABA[†]

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY :

- Président du jury : Pr. Michel MASABO
- Secrétaire du jury : Dr. Alexis MANIRAKIZA
- Membre du jury : Dr. Calliste NIZANA

DEDICACE

A la mémoire de notre mère,

A notre père,

A notre belle-mère,

A nos frères et sœurs.

MURISHI Sébastien

REMERCIEMENTS

Un travail scientifique n'est jamais une œuvre solitaire, c'est pour nous une excellente occasion d'exprimer nos sentiments de gratitude et de reconnaissance à tous ceux qui ont contribué tant matériellement que moralement à l'accomplissement du présent travail.

Nos remerciements sont adressés à tous les professeurs de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques de l'Université du Burundi, plus particulièrement à ceux du Master en Droit judiciaire.

Nos sincères remerciements vont au directeur de mémoire Dr Laurent NZOSABA qui, malgré ses nombreuses occupations, a accepté volontiers de nous guider jusqu'à la réalisation dudit travail. Ses conseils, observations et orientations nous ont été d'une très grande utilité. Qu'il reçoive à travers ces lignes nos sincères sentiments de reconnaissance.

Que l'aboutissement de ce travail fasse plaisir à la famille Marc SINZOTUMA, qui n'a ménagé aucun effort pour que nous puissions mener à terme le présent travail dans des conditions acceptables.

Enfin, à tous nos amis et connaissances, trouvez dans notre travail l'expression de notre franche reconnaissance et que l'anonymat ne fasse tort à personne.

RESUME

La surpopulation carcérale est un phénomène endémique dans le système pénitentiaire burundais. Les établissements pénitentiaires sont toujours débordés malgré les différentes mesures de clémence souvent prises comme la grâce. La législation burundaise pose le principe selon lequel « *la liberté est la règle et la détention, l'exception* ». Mais la pratique montre que la détention préventive est trop souvent la règle. En outre, le droit positif burundais ne reconnaît qu'une seule alternative à la détention avant jugement à savoir la liberté sous caution qui est sous utilisée.

Ainsi, au Burundi, le régime de la peine -marqué par la sévérité et l'insuffisance des alternatives à l'emprisonnement fait de la peine privative de liberté, une peine de référence et les condamnés en subissent le sort.

Pour répondre à la problématique de la surpopulation carcérale, certains pays ont adopté dans leurs législations des mesures alternatives d'avant et d'après jugement, plus humanistes que la privation de la liberté, en vue de faire respecter le principe sacrosaint des droits humains : la liberté. Ainsi la privation de la liberté n'est envisagée qu'en cas de dernier recours et pour une courte durée et si la peine est prononcée, elle doit faire objet d'un aménagement.

Par ces alternatives, ils sont arrivés à prévenir les délinquants contre la récidive et à favoriser leur réinsertion.

Les mots-clés : La surpopulation carcérale, les alternatives (aux poursuites/à la détention/à l'emprisonnement), les aménagements des peines.

ABSTRACT

Prison overcrowding is an endemic phenomenon in the Burundian prison system. Prisons are always overcrowded despite the various measures of clemency often taken, such as pardons. Burundian legislation establishes the principle that "freedom is the rule, detention the exception". But practice shows that preventive detention is too often the rule. Furthermore, Burundian positive law recognises only one alternative to pre-trial detention, namely bail, which is underused.

Thus, in Burundi, the sentencing regime - marked by severity and the lack of alternatives to imprisonment - makes the custodial sentence the reference sentence and convicts suffer its fate.

In order to respond to the problem of prison overcrowding, some countries have adopted in their legislation alternative measures before and after trial, which are more humanistic than deprivation of liberty, with a view to ensuring respect for the sacrosanct human right: the freedom. Thus, deprivation of liberty is only envisaged as a last resort and for a short period of time, and if the sentence is pronounced, it must be modified.

Through these alternatives, they have managed to prevent offenders from reoffending and to promote their reintegration.

Key words: Prison overcrowding, alternatives to (prosecution/detention/imprisonment), sentence adjustments.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY :	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME	iv
ABSTRACT	v
TABLE DES MATIERES	vi
LES PRINCIPAUX SIGLES ET ABBREVIATIONS	ix
AVANT-PROPOS	x
INTRODUCTION GENERALE	1
I. Etat de la question dans la littérature au début de la recherche	1
II. Position du problème et objet de la recherche	1
III. Questions de recherche	4
IV. Hypothèses	5
V. Approche méthodologique	5
VI. Plan de la recherche	5
CHAPITRE 1^{er}. LA SURPOPULATION CARCERALE AU BURUNDI : FICTION OU REALITE ?	6
Section 1. L'état des lieux de la surpopulation carcérale	6
§1 ^{er} . Les données statistiques des établissements pénitentiaires : vue d'ensemble.....	6
Figure 1 : Graphique synoptique de la situation carcérale.....	9
§2. Les données analytiques des établissements pénitentiaires au cours des trois dernières années.....	9
Figure 2 : La situation carcérale de 2020.....	9
Figure 3 : La situation carcérale de 2021.....	10
Figure 4 : La situation carcérale de 2022.....	10
Section 2. La problématique de la surpopulation carcérale	11
§1 ^{er} . Le recours excessif à la détention avant jugement, au cœur de la surpopulation carcérale.....	12
§2. Les longues peines et la surpopulation carcérale.....	15

§3. Les lenteurs de la justice pénale et la surpopulation carcérale.....	18
§4. L'exiguïté des prisons comme cause de la surpopulation carcérale : conception erronée de l'opinion publique.....	20
Section 3. Les conséquences de la surpopulation carcérale	22
§1 ^{er} . Les conséquences de la surpopulation carcérale sur les prisonniers	22
§2. Les conséquences de la surpopulation carcérale sur les agents pénitentiaires.....	24
§3. Les conséquences de la surpopulation carcérale sur l'Etat.....	25
Conclusion du premier chapitre	26
CHAPITRE 2. LE DROIT PENAL MATERIEL ET FORMEL FACE A LA SURPOPULATION CARCERALE.....	27
Section 1. Les alternatives aux poursuites et à la détention dans la lutte contre la surpopulation carcérale	28
§1 ^{er} . L'amende transactionnelle, alternative aux poursuites pour la petite délinquance .	28
§2. La liberté provisoire sous caution, une alternative à la détention avant jugement	30
Section 2. Les alternatives à l'emprisonnement comme moyens de lutte contre la surpopulation carcérale	32
§1 ^{er} . Le travail d'intérêt général.....	32
§2. Le sursis à l'exécution des peines.....	34
Section 3. Les aménagements de peines, une autre solution à la surpopulation carcérale	37
§1 ^{er} . La libération conditionnelle	37
§2. La grâce.....	39
§3. L'amnistie	41
Conclusion du deuxième chapitre.....	43
CHAPITRE 3. LES PERSPECTIVES DE SOLUTIONS A LA SURPOPULATION CARCERALE AU BURUNDI.....	44
Section 1. Pour l'institution de lege ferenda de la médiation pénale et de la composition pénale comme alternatives aux poursuites	44
§1 ^{er} . Le plaidoyer en faveur des mesures alternatives aux poursuites	44

§2. Les particularités de la médiation et de la composition pénale	47
§3. La procédure suivie dans la médiation pénale et dans la composition pénale.....	49
A. La procédure propre à la médiation pénale	50
B. La procédure propre à la composition pénale	51
Section 2. Repenser le droit matériel de la détention préventive et de ses alternatives	52
§1 ^{er} . La nécessaire élévation à deux ans du seuil de gravité minimal de l'infraction justifiant la détention préventive	52
§2. L'instauration <i>de lege ferenda</i> du placement sous la surveillance de l'autorité locale comme une mesure alternative à la détention	53
Section 3. Repenser les alternatives à l'emprisonnement.....	55
§1 ^{er} . Le besoin de la définition des TIG et leurs modes d'exécution pour une mise en œuvre effective	55
§2. L'utilité de l'extension des peines privatives de droit aux alternatives à l'emprisonnement.....	56
Conclusion du troisième chapitre	57
CONCLUSION GENERALE	58
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	61
I. Textes juridiques universels et régionaux	61
II. Textes normatifs internes	62
III. Textes normatifs étrangers.....	63
IV. Doctrine	63
A. Ouvrages	63
B. Thèses et mémoires	64
C. Articles	64
D. Rapports, dictionnaires et documents divers.....	65
V. Sites internet	67

LES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

%	: Pourcentage
§	: Paragraphe
Al.	: Alinéa
BOB	: Bulletin officiel du Burundi
CNIDH	: Commission nationale indépendante des droits de l’homme
COCJ	: Code de l’organisation et de la compétence judiciaires
CP	: Code pénal
CPP	: Code de procédure pénale
DGAP	: Direction générale des affaires pénitentiaires
Dir.	: Direction ou directeur
<i>Et al.</i>	: <i>et alii</i> (et autres)
Etc.	: <i>et cetera</i> (ainsi de suite)
<i>Ibidem</i>	: même auteur, même ouvrage, à la même page
<i>Idem</i>	: même auteur, même ouvrage, page différente
<i>In fine</i>	: à la fin
<i>Infra</i>	: plus bas
ISTEEBU	: Institut de statistiques et d’études économiques du Burundi
MP	: Ministère Public
N°	: Numéro
OMP	: Officier du Ministère Public
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUDC	: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
<i>Op. cit.</i>	: <i>Opere citato</i> (ouvrage déjà cité)
p.	: page
pp.	: de la page ... à la page ...
<i>Supra</i>	: plus haut
TIG	: Travail d’intérêt général

AVANT-PROPOS

C'est dans le cadre des travaux de fin d'études de master en droit judiciaire qu'intervient cette étude intitulée « *La surpopulation carcérale au Burundi : Lacunes juridiques ou défaillance du système judiciaire ou pénitentiaire ?* ». Cette étude consiste à démontrer quelle serait la cause principale de la surpopulation carcérale burundaise entre les lacunes juridiques et la défaillance des systèmes judiciaire et pénitentiaire.

Notre travail est d'intérêt capital dans la société burundaise dans la mesure où, pas mal de chercheurs sur la surpopulation carcérale burundaise mettent un accent particulier sur la défaillance des systèmes judiciaire et pénitentiaire comme étant l'unique cause de la surpopulation carcérale. C'est dans cette optique que l'étude s'est intéressé à analyser si le droit pénal matériel et formel ne présentent pas des lacunes de nature à favoriser la surpopulation carcérale.

Notre travail montre que, même si la surpopulation carcérale au Burundi est avant tout le fruit de la défaillance des systèmes judiciaire et pénitentiaire, elle est également le fruit les lacunes dont présentent le droit pénal matériel et formel raison pour laquelle cette étude a proposé des solutions de nature à lutter contre la surpopulation carcérale burundaise.

INTRODUCTION GENERALE

I. Etat de la question dans la littérature au début de la recherche

Il est admis que la surpopulation carcérale peut entraîner des abus des droits de l'homme, des actes de violence, qu'elle peut même constituer des traitements inhumains et dégradants pour les détenus¹. Cette problématique a beaucoup intéressé les nombreux acteurs de la promotion des droits de l'homme notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales² et les organisations locales³. Beaucoup d'entre eux mettent l'accent et se limitent aux conditions de vie, de détention et de traitement des détenus dans leurs milieux d'incarcération.

Certains abondent dans le sens de la surpopulation carcérale mais de manière superficielle dans la mesure où ils se limitent à proposer des orientations sans toutefois aborder le sujet. C'est dans cette optique qu'il devient intéressant de rechercher dans quelle mesure le droit positif burundais, suivant une analyse purement juridique, se soucie de la surpopulation carcérale.

Au Burundi, le terrain scientifique n'est pas une *tabula rasa* suite à des travaux de très grande envergure en la matière. Il s'agit notamment des thèses de Bernard NTAHIRAJA⁴ qui propose des alternatives à l'emprisonnement avant jugement afin de concrétiser le caractère exceptionnel de la détention et de permettre aux désengorgements des prisons ; Léonard GACUKO⁵ qui, dans ses recherches, propose la procédure de la médiation-réparation afin de faire échapper les mineurs en conflit avec la loi à l'éventuelle contagion carcérale afin de faciliter leur réinsertion sociale.

II. Position du problème et objet de la recherche

La surpopulation carcérale est une situation fâcheuse de la quasi-totalité des systèmes pénitentiaires en raison des effets qu'elle présente aussi bien du côté des détenus que de l'Etat.

¹ King's college London, « La lutte contre le surpeuplement des prisons » in *Centre international d'études pénitentiaires*, Note d'orientation n°4, 2006, p.1. Téléchargeable au https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/french_gn_4.pdf (consulté le 15/04/2022).

² Notamment l'ONUDDC, le "*Penal Reform International*" (PRI) et la RCN Justice & Démocratie.

³ Notamment la CNIDH, ACAT, AFJ, ITEKA, BBJ et APRODH.

⁴ B. NTAHIRAJA, *La détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel*, Thèse de doctorat en Droit, Université catholique de Louvain, 2017.

⁵ L. GACUKO, *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse de doctorat en Sciences juridiques, Université de Namur, 2012.

En effet, *le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. (...)*⁶. Malheureusement « *partout dans le monde, de nombreux systèmes pénitentiaires sont en crise, et cette situation a de graves incidences sur les détenus, leurs familles et les sociétés dans leur ensemble. L'objectif ultime de la détention, à savoir protéger la société de la criminalité, se trouve compromis du fait de prisons surchargées et mal gérées* »⁷.

La surpopulation carcérale signifie que le nombre de détenus hébergés dans les établissements pénitentiaires est supérieur à la capacité pour laquelle ils ont été conçus. Le problème du surpeuplement existe à l'Est comme à l'Ouest, dans le monde en développement comme dans le monde développé⁸.

En outre, « *dans de nombreux pays d'Afrique, le niveau de la surpopulation carcérale a atteint des proportions inhumaines, qu'on y souffre d'un manque d'hygiène, d'une nourriture insuffisante ou médiocre, d'un accès difficile aux soins médicaux, d'une absence d'activités physiques ou d'éducation, ainsi que de l'incapacité de maintenir les liens familiaux* »⁹. Il est fait des recommandations¹⁰ à l'endroit des pays du monde entier en général et d'Afrique¹¹ plus particulièrement dans le but réduire la surpopulation carcérale.

Aux termes de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il est prévu que : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment (...), la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* »¹². Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 10, paragraphe premier dispose en effet

⁶ Article 10, 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Téléchargeable au https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf (consulté le 15/04/2022).

⁷ ONUDC, (a), *Règles Nelson Mandela : Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, p.2. Disponible sur www.unodc.org (consulté le 15/04/2022).

⁸ King's college London, *Op. cit.*, p.2.

⁹ Le considérant de la Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 21 juillet 1997 portant Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique in Nations Unies, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, New York, 2016, p.55. Disponible sur www.unodc.org (consulté le 10/02/2022).

¹⁰ Voir les « Principes relatifs aux détenus, aux sanctions autres que la détention et à la justice réparatrice » in *Idem* pp.3-126.

¹¹ Voir la Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 21 juillet 1997 portant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, in *Idem*, pp.55-58.

¹² Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Téléchargeable au <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/autres-organisations-africaines/Afrique-Charte-des-droits-de-l-Homme.pdf> (consulté le 15/4/2022).

que : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »¹³.

Le Burundi est partie à ces instruments respectivement depuis le 28 juillet 1989¹⁴ et le 14 mars 1990¹⁵. Ces instruments internationaux font partie intégrante de la Constitution du Burundi en vertu de son article 19¹⁶. Ainsi, la Constitution consacre elle-même le droit à la liberté dans ces termes « *Tout être humain a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. (...)* »¹⁷. Précisons que le droit à la liberté n'est pas absolu mais toute restriction doit être faite en vertu d'une loi¹⁸.

Selon Yury FEDOTOV, directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « *Nous ne pouvons, dans l'action que nous menons pour rendre les sociétés plus résilientes face à la criminalité et pour favoriser la cohésion sociale, ... faire abstraction de ceux qui sont en prison. Nous devons garder à l'esprit que les détenus continuent de faire partie de la société et qu'ils doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine* »¹⁹. Ainsi, chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique²⁰. L'Etat veille en outre dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine²¹.

Le Burundi n'est pas épargné par la surpopulation carcérale. Selon les statistiques de la Direction générale des affaires pénitentiaires (DGAP), le taux d'occupations des établissements pénitentiaires au cours de trois dernières années (de 2020 à 2022) est respectivement estimé à 304,2%²², 302,79%²³ et 282,79%²⁴.

Il ne sera pas question pendant nos recherches d'établir la responsabilité de qui que ce soit mais d'analyser les causes afin de proposer une approche de solution pour le désengorgement des

¹³ Article 10 du PIDCP.

¹⁴ Le décret-loi n° 1/029 du 28 juillet 1989 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, inédit (non publié au BOB).

¹⁵ Le décret-loi n° 1/009 du 14 mars 1990 portant adhésion du Burundi au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, inédit (non publié au BOB).

¹⁶ « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution* », article 19 de la Constitution de la République du Burundi, adoptée par référendum le 17 mai 2018 et promulgué le 7 juin 2018 in *BOB n°6/2018*.

¹⁷ Article 25 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 précitée.

¹⁸ Article 39 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 précitée.

¹⁹ ONUDC, (a), *Op. cit.*, p.2.

²⁰ Article 16 du PIDCP.

²¹ Article 27 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 (précitée).

²² DGAP, Situation carcérale au 24/12/2020.

²³ DGAP, Situation carcérale au 31/12/2020.

²⁴ DGAP, Situation carcérale au 30/12/2022.

établissements pénitentiaires au Burundi. Comme l'écrit Vincent BALLON, « *Si la surpopulation carcérale n'est la faute de personne en particulier, il est de la responsabilité de tous les acteurs et institutions du système de justice pénale d'y remédier* »²⁵. Ainsi, il est recommandé que la police, le parquet et les autorités judiciaires soient conscients des problèmes causés par la surpopulation carcérale et s'associent à l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions afin de la réduire²⁶.

Dans le cadre de nos recherches, il s'agit d'analyser comment le droit positif burundais se soucie de la congestion carcérale et d'en déceler les lacunes juridiques afin de proposer des pistes de réformes éventuels. Notre travail ne va pas s'intéresser aux conditions de vie des prisonniers/détenus dans les établissements pénitentiaires.

Pour les condamnations d'avant et d'après jugement, notre travail contribuera à proposer des alternatives en la matière tout en précisant leur but et leur raison d'être dans l'espoir *de lege ferenda* d'en faire une priorité et de ne recourir aux enfermements que dans des cas plus graves.

III. Questions de recherche

La question centrale à laquelle l'étude se propose de répondre est la suivante : *Dans quelle mesure le Burundi compte, par sa législation, éviter la surpopulation carcérale ?*

D'autres questions spécifiques peuvent être formulées en vue de mieux répondre à la question principale : *Le droit pénal matériel et formel reconnaissent-ils des alternatives à l'emprisonnement et aux poursuites ? Ces alternatives sont-elles adaptées à la politique carcérale ?*

L'ultime objectif étant de proposer des ajustements permettant le désengorgement des juridictions et par conséquent des prisons, l'on devra, à la fin du travail, pouvoir répondre à la question suivante :

Quelles améliorations apporter aux règles gouvernant l'ensemble de la procédure pénale et du droit pénal matériel en vue de réduire la surpopulation carcérale ?

²⁵ V. BALLON, « La surpopulation carcérale : la faute de personne ? Quand l'attentisme condamne les détenus à survivre dans des conditions inhumaines » in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 98, Sélection française 2016/3, p.75.

²⁶ Première recommandation au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, in Nations Unies, *Op.cit.* p.56.

IV. Hypothèses

La réponse provisoire donnée à la question centrale -formulée ici sous forme d'hypothèse à vérifier - est que : *Le droit positif burundais n'est pas prêt à faire face à la surpopulation carcérale et les stratégies mises en œuvre ne sont pas de nature à en éviter considérablement.*

On ne saurait arriver à cette réponse qu'après avoir vérifié l'hypothèse suivante : *Le droit burundais n'offre pas suffisamment des alternatives aux poursuites, à la détention et à l'emprisonnement.*

V. Approche méthodologique

La démarche méthodologique va allier l'analyse documentaire et l'approche comparative. L'analyse documentaire va s'appuyer sur la littérature juridique ou non qui traite de manière générale de la surpopulation carcérale. Il s'agit plus particulièrement des travaux scientifiques, des rapports, des études, des publications, ... qui, de près ou de loin, proposent des solutions ou formulent des recommandations. Il s'agira de consulter les normes et règles en la matière qui sont contenues dans le Recueil des règles et normes de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale²⁷.

L'approche comparative quant à elle nous paraît particulièrement utile. C'est dans cette optique que nous allons analyser la façon dont les autres systèmes juridiques relativement proches au nôtre ont fait face à une problématique similaire, pour éventuellement s'en inspirer. A cet égard, les systèmes belge et français intéressent la recherche, en plus ils sont sans doute les systèmes qui, dans l'histoire de la législation burundaise, l'ont beaucoup inspirée.

VI. Plan de la recherche

La recherche est axée sur trois chapitres. Le premier chapitre est consacré à la surpopulation carcérale au Burundi, le deuxième consiste à analyser si le droit pénal matériel et formel offrent suffisamment d'alternatives à la privation de liberté efficaces au désengorgement des prisons et le troisième propose des perspectives de solution à la surpopulation carcérale au Burundi.

²⁷ Voir *supra* la note 9.

CHAPITRE 1^{er}. LA SURPOPULATION CARCERALE AU BURUNDI : FICTION OU REALITE ?

En Afrique en général et au Burundi en particulier, les prisons se trouvent de plus en plus débordés malgré les mesures prises en raison d'un nombre de prisonniers aussi inquiétant en pourcentage.

Ce chapitre a trait à la situation carcérale burundaise. Nous décrivons d'abord l'état des lieux de l'engorgement des établissements pénitentiaires, ensuite nous allons analyser la gamme des moyens à la disposition des acteurs de la chaîne pénale en vue de réduire la surpopulation carcérale, leur niveau d'efficacité et enfin nous examinons les conséquences liées à la surpopulation carcérale.

Section 1. L'état des lieux de la surpopulation carcérale

Sous cette section, il sied d'analyser la situation pénitentiaire burundaise dans son ensemble d'une part et le taux d'occupation de chaque établissement pénitentiaire d'autre part.

§1^{er}. Les données statistiques des établissements pénitentiaires : vue d'ensemble

Le Burundi compte onze établissements pénitentiaires et deux centres de rééducation pour les mineurs en conflit avec la loi sur toute l'étendue du territoire et un quartier pour les filles mineures. Ces établissements pénitentiaires sont implantés, dans la circonscription administrative de dix provinces sur dix-huit, à : Bujumbura (Mpimba), Bubanza, Bururi, Gitega, Ngozi (un pour hommes et un autre pour femmes), Muramvya, Muyinga, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

En plus de ces onze établissements pénitentiaires, s'ajoutent deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi pour les garçons (RUMONGE et RUYIGI) et un quartier pour mineures filles à la prison NGOZI femmes²⁸. Les provinces dépourvues de prisons sont Bujumbura (Rural), Cankuzo, Cibitoke, Karusi, Kayanza, Kirundo, Makamba et Mwaro.

Quant à leur capacité d'accueil, ces établissements disposent de 4294 places dont 800 places à Mpimba, 200 places à Bubanza, 250 places à Bururi, 400 places à Gitega, 100 places à

²⁸ DGAP, Situation carcérale au 30/12/2022 ; Ministère de la Justice du Burundi, *Annuel des statistiques judiciaires*, édition 2017-2018, p.11.

Muramvya, 300 places à Muyinga, 400 places à Ngozi-Hommes, 250 places à Ngozi-femmes, 800 places à Rumonge, 350 places à Rutana, 300 places à Ruyigi. Les centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi quant eux disposent 144 places (à Rumonge et à Ruyigi avec 72 places chacun)²⁹.

Le critère de séparation le plus respecté est la séparation liée au sexe. L'aménagement des quartiers est envisagé comme une réponse pour les autres critères de séparation et ce, conformément à la loi sur le régime pénitentiaire qui dispose en son article 7 que « *là où il n'y a pas encore créé des établissements pénitentiaires spécialisés pour chaque catégorie de prisonniers, leur séparation se fait par l'aménagement des quartiers au sein de l'établissement pour se conformer au prescrit légal* »³⁰. Malgré cela, « *il s'observe encore dans les prisons la non séparation des personnes mineures avec les adultes* »³¹.

La population carcérale est constituée de prévenus et de condamnés. Dans le premier cas, on parle d'une détention avant jugement et dans le second cas, de la détention après jugement. A proprement parler, il n'y a pas de différence de traitement dans les établissements pénitentiaires mais à chaque catégorie s'y attache des prérogatives diverses.

Au cours des trois dernières années (de 2020 à 2022), selon les statistiques de la DGAP, telles que reproduites dans les différents rapports de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), la population carcérale -sans compter les nourrissons- s'est présentée comme suit : la population carcérale burundaise était respectivement de 12761 prisonniers en 2020 (soit un taux d'occupation de 304,2%)³², de 13002 prisonniers en 2021 (le taux d'occupation de 302,79%)³³ et 12143 prisonniers en 2022 (soit un taux d'occupation de 282,79%)³⁴ pendant que la capacité d'accueil de toutes les prisons est respectivement de 4194 places en 2020 et de 4294 places en 2021 et en 2022.

Les différents rapports montrent que le nombre des prévenus dépasse la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires, il en est ainsi pour les condamnés.

²⁹ CNIDH, *Rapport annuel de 2021*, p.21.

³⁰ Article 7 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire in *BOB n°12/2017*, pp.1899-1904.

³¹ CNIDH, *Rapport annuel de 2022*, p.24.

³² CNIDH, *Rapport annuel de 2020*, pp.34-35.

³³ CNIDH, *Rapport annuel de 2021* p.21.

³⁴ DGAP, Situation carcérale au 30/12/2022.

Selon la DGAP, la capacité d'accueil de toutes les prisons au 31 décembre 2020 était de 4194, alors que le taux d'occupation était de 304,2%, la population pénitentiaire s'élevait à 12761 prisonniers³⁵. Les prévenus étaient au nombre de 4916 (soit 38,5%) quand les condamnés étaient au nombre de 7745 (soit 61,4%). Par rapport à la capacité d'accueil, les prévenus occupaient 117,2% et les condamnés 184,6%.

Au 31 décembre 2021, avec la capacité d'accueil totale de 4294, le taux d'occupation étant de 302,79% et la population pénitentiaire s'élevait à 13002 prisonniers³⁶, dont 6964 prévenus (soit 53,5%) et 6038 condamnés (soit 46,4%). Par rapport à la capacité d'accueil, les prévenus occupaient 162,1% et les condamnés 140,6%.

Au 30 décembre 2022, avec la capacité d'accueil totale de 4294, le taux d'occupation est de 282,79%, la population pénitentiaire s'élevait à 12143 prisonniers³⁷, dont 6595 prévenus (soit 53,55%) et 5719 condamnés (soit 46,44%). Par rapport à la capacité d'accueil, les prévenus occupent 153,47% et les condamnés 133,18%.

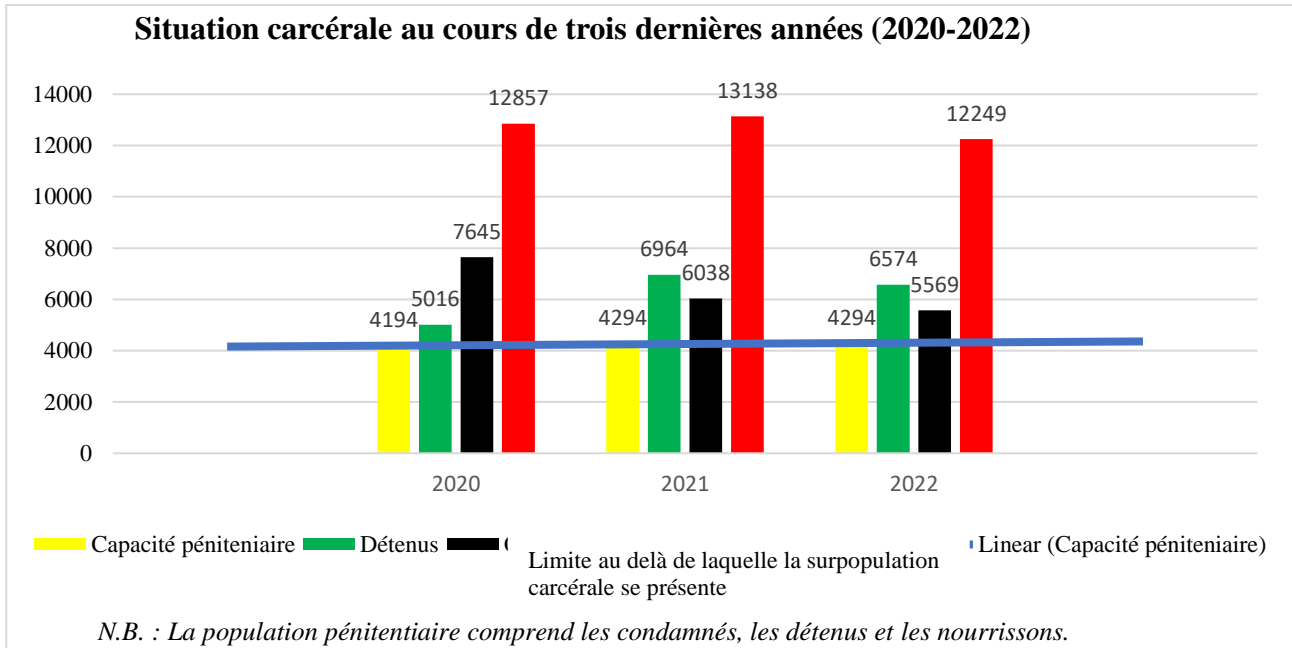
Au cours de ces trois dernières années, la moyenne de la population pénitentiaire est de 12748 prisonniers avec un taux d'occupation de 299,20%.

³⁵ En additionnant les nourrissons, la population pénitentiaire s'élève à 12857 dont 12761 prisonniers et 96 nourrissons, et l'occupation devient de 306,5%.

³⁶ En additionnant les nourrissons, la population pénitentiaire s'élève à 13138 dont 13002 prisonniers et 136 nourrissons, l'occupation devient de 305,9%.

³⁷ En additionnant les nourrissons, la population pénitentiaire s'élève à 12249 dont 12143 prisonniers et 106 nourrissons, le taux d'occupation devient de 285,25%.

Figure 1 : Graphique synoptique de la situation carcérale³⁸



§2. Les données analytiques des établissements pénitentiaires au cours des trois dernières années³⁹

Figure 2 : La situation carcérale de 2020

Situation carcérale au 24 décembre 2020

Prison	Cap.acc	Pop.pen*	Prévenus		Condamnés		Mineurs prévenus		Mineurs condamnés		Evadés	Décès	Nourrissons		TAUX D'OCCUP
			H	F	H	F	G	F	G	F			G	F	
BUBANZA	100	441	204	15	210	12							5	2	441%
BURURI	250	304	130	16	147	11							1	4	121,6%
GITEGA	400	1432	385	29	964	54							9	3	358%
MPIMBA	800	4838	2452	189	2149	48							23	8	604,7%
MURAMVYA	100	815	272	14	487	42							4	3	815%
MUYINGA	300	544	101	9	400	34							2	2	181,3%
NGOZI F.	250	140		36		85		5		14			12	6	56%
NGOZI H.	400	1689	497		1192										422,2%
RUMONGE	800	1008	202	17	769	24							2	3	126%
RUTANA	350	517	132	6	353	26							1		147,7%
RUYIGI	300	897	263	23	577	34							4		299%
CRMCL RUYIGI	72	58					9		49						80,5%
CRMCL RUMONGE	72	78					10		68						108,3%
TOTAL	4194	12761	4538	354	7244	370	19	5	117	14			63	33	304,2%

La population pénitentiaire est de 12761 détenus + 96 nourrissons=12857

Le total des prévenus est de 4992 adultes +24 mineurs= 5016

Le total des condamnés est de 7614 adultes+ 31 mineurs =7645

³⁸ C'est nous qui l'avons confectionné.

³⁹ Source : DGAP

Figure 3 : La situation carcérale de 2021

SITUATION CARCERALE DU 31/12/2021

PRISONS	CAPACITE D'ACCUEIL	POP. PENIT.	NBRE DE PREVENUS		NBRE DE CONDAMNES		MINEURS PREVENUS		MINEURS CONDAMNES		EVADES	DECES	NOURRISSONS		TAUX D'OCCUPATION
			H	F	H	F	G	F	G	F			G	F	
BUBANZA	200	556	235	24	283	14	14				1		7	4	278,00%
BURURI	250	352	199	19	123	11							1	2	140,80%
GITEGA	400	1 439	512	54	807	66							10	9	359,75%
MPIMBA	800	4 637	2 935	191	1 455	56							20	16	579,63%
MURAMVYA	100	681	400	36	240	5							4	4	681,00%
MUYINGA	300	508	167	302	14	25							1	3	169,33%
NGOZI(F)	250	209		82		102		1		24			15	24	83,60%
NGOZI(H)	400	1 802	842		960										450,50%
RUMONGE	800	1 130	328	17	764	21					1		5	3	141,25%
RUTANA	350	576	225	10	322	19							1		164,57%
RUYIGI	300	985	349	31	564	41					1		4	3	328,33
CRMCL RUYIGI	72	68								6464					94,44%
CRMCL RUMONGE	72	59					1			58					81,94
TOTAL	4294	13 002	6 192	766	5 532	360	5	1	122	24	3		68	68	302,79%
			6192+766=6958		5532+360=5892		5+1=6		122+24=146				68+68=136		

La population pénitentiaire est de 13002 détenus + 136 nourrissons = 13138

Le total des prévenus est de 6958 adultes + 6 mineurs = 6964

Le total des condamnés est de 5892 adultes + 6 mineurs = 5895

Figure 4 : La situation carcérale de 2022

Situation carcérale au 30 décembre 2022

PRISONS	CAP. D'ACC.	POP. PENIT.	NBRE DE PREVENUS		NBRE DE CONDAMNES		MINEURS PREVENUS		MINEURS CONDAMNES		EVAD.	DECES	NOURRISSONS		TAUX D'OCC.
			H	F	H	F	G	F	G	F			G	F	
BUBANZA	200	525	206	23	272	24							3	3	262,50%
BURURI	250	360	225	15	105	15							2		144,00%
GITEGA	400	1 294	559	59	602	74							9	11	323,50%
MPIMBA	800	4 328	3 250	195	857	26							10	9	541,00%
MURAMVYA	100	751	287	25	418	21							5	3	751,00%
MUYINGA	300	529	147	14	337	31							3		176,33%
NGOZI (F)	250	214		75		109		1		29			18	15	85,60%
NGOZI (H)	400	1 604	576		1 028								4	1	401,00%
RUMONGE	800	1 037	295	24	690	28								2	129,63%
RUTANA	350	581	241	17	311	12							6	2	166,00%
RUYIGI	300	794	298	24	434	38									264,67%
CRMCL RUYIGI	72	61					5		56						84,72%
CRMCL RUMONGE	72	65					13		52						90,28%
TOTAL	4 294	12 143	6 084	471	5 054	378	18	1	108	29	-00	-00	60	46	282,79%
			6084 + 471 = 6555		5054 + 378 = 5432		18 + 1 = 19		108 + 29 = 137				60 + 46 = 106		

La population pénitentiaire est de 12143 détenus + 106 nourrissons = 12249

Le total des prévenus est de 6555 adultes + 19 mineurs = 6574

Le total des condamnés est de 5432 adultes + 137 mineurs = 5569

Ces chiffres montrent à suffisance combien est chronique la surpopulation carcérale de nos établissements pénitentiaires car ces proportions existaient même avant⁴⁰ et ce, malgré les mesures de grâce souvent prises dans le but du désengorgement des prisons.

Section 2. La problématique de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale n'est pas le fruit du hasard, « *elle est la résultante d'une multitude de facteurs* »⁴¹ et chaque système pénitentiaire en connaît les siens. De ce fait, KINOMBE dans ses études sur la surpopulation carcérale dans les prisons congolaises souligne que le système pénitentiaire congolais -République Démocratique du Congo- en connaît trois d'abord « *le recours abusif à la détention préventive*⁴², *ensuite l'augmentation du nombre des détenus particulièrement militaires et l'insuffisance du nombre de lieux de détention* »⁴³ et enfin « *la diminution d'octroi des libérations conditionnelles aux condamnés, des libertés provisoires aux inculpés et la sous-utilisation du mécanisme de condamnation avec sursis* »⁴⁴.

Dans ses études sur le système pénitentiaire belge, Sonja SNACKEN donne trois facteurs, à savoir : l'allongement de la durée des détentions préventives, l'allongement des peines et la proportion croissante des détenus étrangers⁴⁵.

Au Burundi, la surpopulation carcérale résulte en grande partie des facteurs suivants : le recours excessif à la détention préventive ainsi que les longues peines. La CNIDH en illustre deux à savoir la lenteur judiciaire excessive dans l'instruction des dossiers et la non-exécution des arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux et coulés en force de chose jugée⁴⁶.

⁴⁰ Voir ISTEEBU, *Annuaire statistique du Burundi 2020*, n°85, Bujumbura, 31 décembre 2021, p.262 ; Ministère de la Justice, *Annuaire Statistique de la Justice au Burundi*, édition 2015-2016, p.4, 6 et 85 ; Ministère de la Justice, *Annuaire Statistique de la Justice au Burundi*, édition 2017-2018, p.4.

⁴¹ P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, N°11, 2006, p.44.

⁴² C.K. KINOMBE, « La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution », in *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* (KAS African Law Study Library), January, 2016, p.606.

⁴³ *Idem*, p.610.

⁴⁴ *Idem*, p.611.

⁴⁵ S. SNACKEN, *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions*, rapport final de recherche 1999, Institut national de criminalistique et de criminologie, Bruxelles, 1999, cité par C.K. KINOMBE, *Op. cit.*, p.606.

⁴⁶ CNIDH, *Rapport annuel de 2019*, p. 26 ; CNIDH, *Rapport annuel de 2020*, p.35.

§1^{er}. Le recours excessif à la détention avant jugement, au cœur de la surpopulation carcérale

Par « détention *avant jugement* », il faut comprendre toute sorte de privation de liberté avant qu'un jugement définitif n'intervienne. Au cours de la présente analyse, nous allons nous focaliser sur la détention préventive et nous faisons abstraction des rétentions dont la garde à vue⁴⁷. Nous partons de la consécration de la liberté en passant par le caractère exceptionnel de la détention comme condition admise à restreindre la liberté pour arriver aux chiffres afin de nous permettre de tirer une conclusion.

Le droit à la liberté est consacré par différents textes tant nationaux qu'internationaux. Sur la plan international, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)⁴⁸ en son article 3 dispose que *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne*. L'article 9 du même texte ajoute que : « (...) *nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* »⁴⁹. L'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose dans le sens de la DUDH que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* »⁵⁰. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ni détenu arbitrairement* »⁵¹.

Sur le plan national, la Constitution de la République du Burundi en son article 39 al.1^{er} reconnaît implicitement le caractère exceptionnel de la privation de la liberté en ce sens qu'elle dispose que « *Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi* »⁵². Dans le sens de la Constitution, les autres textes⁵³ susmentionnés consacrent implicitement le caractère exceptionnel à la privation de la liberté. Ils manifestent une acceptation à la privation de la liberté et la soumet à certaines conditions (*à condition que ça ne soit pas de manière*

⁴⁷ Prévues par la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale in *BOB* n°5/2018 aux articles 32 à 40.

⁴⁸ Article 3 de la DUDH.

⁴⁹ Article 9 de la DUDH.

⁵⁰ L'article 9.1 du PIDCP.

⁵¹ Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple.

⁵² Article 39 de la Constitution du Burundi de 2018 précitée.

⁵³ Abstraction faite de la DUDH qui malgré son caractère non contraignant, consacre le caractère absolu au droit de la liberté par le fait qu'elle ne le soumet pas à aucune restriction.

arbitraire ; pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ; pour motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; conformément à la loi).

Le droit international des droits de l'homme reconnaît la nécessité des détentions avant jugement à la condition qu'il y soit fait recours de manière juste, rationnelle et exceptionnelle⁵⁴.

Ce qui est défendu, c'est que ce pouvoir soit utilisé illégalement ou arbitrairement⁵⁵.

Le code de procédure pénale (CPP) burundais est le seul texte qui consacre explicitement le caractère exceptionnel de la détention préventive en ce sens qu'il dispose dans ses termes que « *La liberté étant la règle et la détention l'exception* »⁵⁶.

L'article 154 du code de procédure pénale est clair par rapport aux textes susvisés, il détermine les motifs/conditions auxquels doit être soumise la privation de la liberté. Cet article est ainsi libéré :

« La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

1° conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;

2° préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;

3° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

4° garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

*La décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée »*⁵⁷.

Outre ces conditions, l'article 8 de la loi portant révision du régime pénitentiaire au Burundi en ajoute d'autres qui sont formelles pour qu'une personne soit admise dans une maison carcérale en disposant que : « *Nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi. Les titres reconnus sont :*

⁵⁴ M. SCHONTECH, "The Scale and Consequences of Pretrial Detention around the World", in *Open Society Justice Initiative*, Pretrial detention, Spring 2008, p.12, cité par B. NTAHIRAJA, *Op. cit.*, p.51.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Articles 90 et 154 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

⁵⁷ Article 154 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

- *le mandat d'arrêt provisoire ;*
- *le mandat de dépôt ;*
- *le mandat de prise de corps ;*
- *l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive ;*
- *la réquisition à fin d'emprisonnement ;*
- *la décision de révocation de la liberté provisoire ;*
- *le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé »⁵⁸.*

Soulignons que « *la liberté de la personne est l'un des droits les plus précieux de tous les êtres humains* »⁵⁹ c'est pour cette raison que tout manquement à l'une de ces conditions rentre dans le cadre d'une détention arbitraire. Dans ce cas, le responsable peut avoir sa responsabilité professionnelle et judiciaire engagées⁶⁰.

Même si le recours à la détention est prévu par les textes internationaux et nationaux, qu'ils attachent à cette mesure le caractère exceptionnel et de dernier recours, les agents pénaux burundais y font recours souvent jusqu'à perdre son caractère. Bernard NTAHIRAJA dans sa thèse a démontré que les carences du régime des alternatives à la détention avant jugement fait de la détention « *une solution de premier et non de dernier recours* »⁶¹. Ainsi, « *la détention avant jugement ne peut être une mesure véritablement exceptionnelle que s'il existe des préalables relativement significatifs qui encadrent son usage* »⁶². Dans d'autres législations comme celle de la Belgique⁶³ et de la France⁶⁴, elles ont instauré un régime des alternatives à la détention avant jugement⁶⁵ pour éviter que la détention ne soit pas de règle au lieu de rester l'exception, et ce pour faire face à la surpopulation carcérale.

Le caractère excessif de la détention avant jugement s'explique par le surplus des prévenus dans les établissements pénitentiaires. Comme l'indiquent les différents rapports de la DGAP

⁵⁸ L'article 14 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 précitée.

⁵⁹ A. COYLE et H. FAIR, *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, 3^{ème} éd., Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 2018, p.13.

⁶⁰ Article 23 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 précitée ; Article 90 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée ; Article 9 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 précitée.

⁶¹ B. NTAHIRAJA, *Op. cit.*, p.264.

⁶² *Ibidem*

⁶³ Article 3ter du code procédure pénale belge. Téléchargeable sur https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/1878/04/17/1878041750_F.pdf (consulté le 15/4/2023).

⁶⁴ Articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale français. Téléchargeable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/LEGITEXT000006071154.pdf/LEGI> (consulté le 15/4/2023).

⁶⁵ C'est grâce aux mesures alternatives aux poursuites dont la médiation pénale et la composition pénale.

et de la CNIDH, nous constatons que le nombre des prévenus dépasse la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Au cours de l'année dernière, la détention préventive représente 53,55% de la population carcérale avec un taux d'occupation de 153,47%. Le nombre des détenus est supérieur à celui des condamnés et constitue en soi une surpopulation carcérale.

Les agents burundais de la chaîne pénale devaient avoir à l'esprit que la longue détention préventive a des conséquences considérables sur les détenus. En ne recourant qu'à la détention, on arrive de manière inattendue à la surpopulation carcérale. Et à l'état actuel de la situation carcérale, l'introduction d'autres mesures alternatives à la détention avant jugement devaient être beaucoup plus guidée par la nécessité que par la subsidiarité dans la mesure où la loi burundaise n'en prévoit qu'une : la liberté sous caution avec les conséquences qu'elle comporte⁶⁶. Se basant sur les rapports ci-haut référenciés et sur les contours de la détention, nous sommes amenés à conclure dans le même sens que Bernard NTAHIRAJA que la détention préventive reste « *une solution de premier et non de dernier recours* »⁶⁷.

§2. Les longues peines et la surpopulation carcérale

Le présent paragraphe a pour ambition de montrer la rigidité du régime de la peine au Burundi et dans quelle mesure les juges pourraient par leur sagesse rendre souple une loi qui leur paraîtrait insupportable au moment du prononcé de la peine. Nous mettons en évidence la marge d'appréciation du juge par rapport au degré de précision de la loi ainsi que la limite si le juge opte, en raison des circonstances, de descendre en deçà des précisions légales.

*« Evoquer le temps de la peine implique une référence à sa durée. Or, la durée de la peine correspond ni plus, ni moins à son quantum exprimé en unité de temps. (...) Pour la détermination de la durée de la peine, le législateur utilise de nombreuses unités de temps qui, selon une présentation décroissante, sont la perpétuité, l'année, le mois, le jour et l'heure »*⁶⁸.

Au regard des infractions récurrentes⁶⁹ commises au Burundi (l'homicide volontaire, le vol qualifié, le viol et les lésions corporelles volontaires), l'une d'elles (les lésions corporelles

⁶⁶ Voir « la liberté provisoire sous caution » Chapitre 2, Section 1. §2 de la présente étude.

⁶⁷ B. NTAHIRAJA, *Op. cit.*, p.264.

⁶⁸ A. PONSEILLE, « La peine et le temps », in *Archives de politique criminelle*, Pédonne, 2007/1 n° 29, p.70. Disponible sur <https://wwipsow.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-69.htm>. (Consulté 12/04/2022).

⁶⁹ ISTEERU, *Op. cit.*, p.169 ; Ministère de l'intérieur du développement communautaire et de la sécurité publique, *L'annuaire statistique des domaines de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique*, édition 2020, Bujumbura, 2021, p.76.

volontaires) est un délit mais selon les circonstances, elle peut être punie d'une peine à hauteur de dix ans voire plus selon les circonstances. Les autres infractions sont des crimes punis de la perpétuité (pour l'homicide volontaire), de 15 ans à 30 ans voire la perpétuité selon les circonstances (pour le viol) et cinq ans à trente ans voire la perpétuité selon les circonstances (pour le vol qualifié). Certaines d'entre elles sont revêtues du caractère d'incompressibilité⁷⁰. Ces infractions occupent une partie importante dans la surpopulation carcérale burundaise à hauteur de 8 606 dossiers ouverts par an (en 2020 seulement pour ces quatre infractions récurrentes selon les deux rapports ci-haut référencés).

Si l'on ne peut pas reprocher aux juges d'avoir appliqué la loi -d'avoir prononcé de longues peines-, les juges doivent être au courant du danger de longues peines sur la surpopulation carcérale lorsqu'ils prononcent une peine privative de liberté. Une considération particulière doit plus s'imposer lorsqu'il s'agit d'une peine de servitude pénale à perpétuité que pour la peine de servitude pénale à temps.

Le principe de la légalité des délits et des peines veut que le juge ne prononce que les seules peines prévues par la loi pour sanctionner l'infraction considérée. Encore, ne faut-il pas affranchir des maxims déterminés par le législateur. Lorsqu'il s'agit de dépasser les maxims prévus par le législateur, dans ce cas le juge doit nécessairement suivre la loi. De ce fait, le juge ne peut dépasser les maxims qu'en cas notamment de circonstances aggravantes, de la récidive ou de concours. Alors que les infractions punies de la servitude pénale à perpétuité sont des infractions aggravées, dans ce cas le juge doit, en principe, suivre le plan dressé par le législateur sauf s'il trouve des circonstances en faveur du prévenu. Pour les infractions punissables d'une servitude pénale à temps, il est laissé au juge la latitude de statuer en deçà même des prévisions légales à charge pour lui de motiver sa décision. Le juge ne peut disposer en effet que des peines et mesures prévues par la loi. Il ne peut les choisir et en fixer le quantum que dans les conditions qui lui sont offertes⁷¹.

Ainsi, les juges ne sont pas des automates chargés simplement d'appliquer une disposition générale à des situations particulières. Ils ont un rôle de rendre un jugement non seulement conforme à la loi, mais aussi aux exigences de la conscience. C'est ainsi qu'ils peuvent, s'ils

⁷⁰ Voir les effets du caractère incompressible d'une infraction à l'article 137 et 138 *in fine* de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, in *BOB* n°12 ter /2019.

⁷¹ M. SACOTTE, « Le choix de la peine » in *Les techniques d'individualisation judiciaire*, Paris, Cujas, 1971, p.189.

le désirent, rendre supportable une loi considérée comme injuste par l'opinion publique⁷². Le législateur peut accorder une dispense en raison de circonstances atténuantes. Selon le cas, les circonstances atténuantes spécifiques qui peuvent être considérées par les tribunaux sont précisées avec exactitude⁷³.

La règle de base oblige le juge à déterminer une peine entre les limites légales. Cependant la loi ne donne au juge aucune indication sur la manière de choisir la peine. La loi ne prévoit pas de liste générale des circonstances atténuantes. Le juge apprécie souverainement les éléments qui peuvent être retenus à titre de circonstances atténuantes et il n'est pas obligé d'y tenir compte en fonction de la peine à imposer. Mais quand le juge admet des circonstances atténuantes, il peut atténuer la peine prévue par la loi au point de descendre en-dessous du minimum légal⁷⁴. Cependant, le législateur burundais prévoit que « *s'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende peuvent être réduite dans la mesure déterminée par le juge* »⁷⁵. Dans ce cas, le juge est tenu d'indiquer, d'énumérer et de motiver les circonstances atténuantes retenues⁷⁶. En absence de ces circonstances, le juge ne peut pas s'y aventurer⁷⁷.

En effet, « *les peines d'emprisonnement à temps, d'amende et de travail, peuvent être réduites, sans qu'elles puissent respectivement être inférieures à un jour, mille francs et quatre heures* »⁷⁸. Ainsi, le régime de la peine rappelle deux grands principes du droit pénal qui se rencontrent et parfois se confrontent. Il s'agit de celui de la légalité des délits et des peines et de celui de la personnalisation des peines.

En outre, « *lorsque le juge a décidé en fonction des circonstances et lorsqu'il a choisi la peine la plus appropriée, il dispose encore d'une nouvelle discrétion au niveau des modalités d'exécution de la peine. Il peut notamment imposer une peine effective, prononcer le sursis entier ou partiel à l'exécution de la peine. Il peut également substituer l'emprisonnement avec*

⁷² C. PERELMAN, « Réflexion sur la justice » in *Revue de l'institut de sociologie n° 2/1951*, Bruxelles, SPRL, 1951, p.9. Disponible sur https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/195573/4/VAR-57207-1001-24-04-2015_14-30-05_abbyy.pdf. (Consulté le 15/03/2022).

⁷³ Y. DANDURAND et al., *Exceptions aux peines minimales obligatoires : Les développements récents dans certains pays*, Rapport préparé pour le Ministère de la justice du Canada, Canada, Mars 2016, p.20. Disponible sur https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rr16_ex/rr16_ex.pdf (Consulté le 20/02/2022).

⁷⁴ S. VANDROMME et C. Van den WYNGAERT, « Constat : Belgique », in *Harmonisation des sanctions pénales*, p.35. Disponible sur https://shs.hal.science/halshs-00419159v2/file/RAPPORTS_NATIONAUX_-_Belgique_-_Steven_VANDROMME_et_Christine_Van_den_WYNGAERT.pdf (Consulté le 20/01/2022).

⁷⁵ Article 36 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

⁷⁶ Article 35 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

⁷⁷ Article 34 al.1^{er} de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

⁷⁸ *Mutatis mutandis* respectivement aux articles 46, 49 et 54 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

une mesure alternative. Il y a des conditions relatives à la gravité des infractions et aux condamnations (...) mais la marge d'appréciation du juge reste néanmoins assez large »⁷⁹. De ce fait, il appartient au juge, qui en prononçant une peine longue, de recourir à des aménagements des peines par exemple en décidant qu'une partie de la peine sera exécutée dans le milieu fermé et pour une autre qu'il sera sursis à exécution si du moins le condamné manifeste de signes d'amendements.

§3. Les lenteurs de la justice pénale et la surpopulation carcérale

La CNIDH déplore à maintes reprises une surpopulation carcérale due en grande partie à la lenteur judiciaire excessive dans l'instruction des dossiers et à la non-exécution des arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux et coulés en force de chose jugée⁸⁰.

En premier lieu, les lenteurs sont dus au niveau d'appel et lorsque les coaccusés sont emprisonnés dans différents établissements pénitentiaires. Devant les juridictions d'appel, la lenteur est essentiellement due au retard dans la transmission des dossiers aux Cours d'appel et leurs Parquets généraux, au manque de moyens logistiques pour organiser des sessions d'itinérance ou le transport des prisonniers devant comparaître en audiences publiques⁸¹. C'est donc difficile à comprendre comment les magistrats instructeurs ont les moyens d'emprisonner mais ils n'en ont pas pour instruire. Alors qu'en fait, instruire un dossier ne devrait pas prendre beaucoup de moyens parce que les magistrats peuvent se déplacer eux-mêmes vers les prisons où ils peuvent instruire les dossiers des prisonniers ou procéder à des commissions rogatoires.

La lenteur dans l'instruction et dans le traitement des dossiers met en cause la garantie constitutionnelle du délai raisonnable⁸². Dans la procédure pénale burundaise, souvent le prévenu est à la disposition du magistrat instructeur qui dispose des moyens suffisants pour procéder aux actes de procédure à temps. S'il se soumet à la loi, rien n'empêcherait que la procédure serait courte sans toutefois compromettre au délai raisonnable.

En second lieu, la non-exécution des décisions judiciaires se remarque à deux niveaux, au niveau de la phase préjuridictionnelle devant la chambre de conseil qui statue sur la régularité de la détention et au niveau de la phase juridictionnelle lors de l'exécution de la décision du

⁷⁹ S. VANDROMME et C. Van den WYNGAERT, *Op. cit.*, p.37.

⁸⁰ CNIDH, *Rapport annuel de 2019*, p.26 ; CNIDH, *Rapport annuel de 2020*, p.35.

⁸¹ CNIDH, *Rapport annuel de 2019*, p.26.

⁸² Article 38 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 précitée.

juge de fond. Dans le premier cas, il se peut que le juge accorde la liberté provisoire à l'inculpé à charge pour lui de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner un scandale par sa conduite.

En accordant la liberté provisoire, le juge peut également imposer à l'inculpé plus ou moins une des mesures prévues par l'alinéa deux de l'article 163 CPP⁸³. Dans ce cas, l'OMP ne peut pas refuser de libérer l'inculpé en absence des circonstances nouvelles et graves voire en cas de la décision définitive accordant la liberté provisoire comme le prescrit le CPP en ses articles. Il se peut également que le juge accorde d'office la main levée de la détention préventive lorsque celle-ci est opérée d'une manière irrégulière⁸⁴. Il en est ainsi lorsqu'en guise de garantir sa disponibilité, l'inculpé obtient une liberté provisoire moyennant paiement de la caution. L'irrégularité de la détention préventive peut s'agir notamment soit du fait de non présentation d'un détenu devant la chambre de conseil dans le délai imparti, soit du fait que l'ordonnance de mise en détention préventive est expirée conformément à l'article 159 du code de procédure pénale. Ainsi, il est prévu un délai au-delà duquel, si l'inculpé est encore placé sous l'ordonnance de prorogation de la détention, il devait immédiatement être libéré⁸⁵. De surcroit, pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en l'état où l'ordonnance du juge l'a placé, aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré.

L'inexécution se remarque également sur les décisions judiciaires sur le fond. Il s'agit notamment d'un jugement d'acquiescement, de condamnation à l'emprisonnement avec sursis ou de condamnation à une peine d'emprisonnement couverte par la détention préventive. La présence en surnombre des détenus en prison a amené la CNIDH, dans son rapport de 2019, à

⁸³ Aux termes de l'article 163, al. 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée, le juge peut en outre imposer à l'inculpé :

- 1° d'habiter la localité où l'Officier du Ministère Public a son siège ;
- 2° de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité, sans autorisation du Magistrat instructeur ou son délégué ;
- 3° de ne pas se rendre dans des endroits qu'il détermine, tels que les aéroports, les ports et les gares ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés ;
- 4° de se présenter périodiquement devant le Magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;
- 5° de comparaître devant le Magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en est requis ;
- 6° de ne pas entrer en contact avec ses victimes ou d'autres personnes qu'il détermine.

⁸⁴ Article 156 al.2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

⁸⁵ Ce délai est d'une année pour les infractions punissables d'une peine prévue par la loi qui n'est pas supérieure à cinq ans et de trois ans pour les infractions punissables d'une peine supérieure à cinq ans (Article 150 al. de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée).

constater que certainement les parquets ne mettent pas d'efforts à exécuter les mesures d'acquittement ou de liberté provisoire⁸⁶.

Le refus d'exécuter les décisions judiciaires sans motif légal entre dans le cadre de la détention arbitraire. Dans ce cas la responsabilité pénale et disciplinaire pourrait être engagée mais rares sont les cas où les auteurs sont mis en cause.

Le domaine de la responsabilité en la matière est lacunaire, il est beaucoup marqué par l'inertie du MP. La Constitution de la République du Burundi consacre en son article 23 le droit à l'indemnisation des victimes du traitement arbitraire néanmoins, l'accès est épineux. En outre, les Officiers du Ministère Public (OMP) ouvrent des dossiers qui sont sans issue et les juges sont réticents à condamner leurs collègues.

Pour clore, la surpopulation n'est donc pas qu'un problème lié au parc pénitentiaire, c'est avant tout un problème du fonctionnement de la justice. Plus de 53% de la population carcérale sont des prévenus⁸⁷, ils ne sont pas condamnés, mais ont été placés en détention provisoire dans l'attente d'un jugement. Certains d'entre eux ne seront pas sans doute condamnés.

§4. L'exigüité des prisons comme cause de la surpopulation carcérale : conception erronée de l'opinion publique

Le petit nombre ou l'exigüité de prisons dont dispose le Burundi peut être considéré par certains comme une des causes de la surpopulation carcérale et proposent comme solution augmentation des établissements pénitentiaires.

La surpopulation carcérale étant analysée sous le rapport entre la population carcérale et la capacité d'accueil des maisons pénitentiaires multiplié par cent, l'augmentation du nombre de prisons est certes une réponse à la surpopulation carcérale mais à court terme. Il s'agit d'une solution non effective dans la mesure où elle favorise l'augmentation de la population carcérale. *Les responsables politiques qui ont prôné cette solution ont constaté que, loin de résorber le trop plein des prisons, cette position augmentait le nombre des détenus*⁸⁸. Selon la théorie d'Aristote de « *la nature a horreur du vide* »⁸⁹, une augmentation de la capacité donne

⁸⁶ CNIDH, *Rapport annuel de 2019*, p.26.

⁸⁷ DGAP, Situation carcérale du 27/01/2023.

⁸⁸ C.K. KINOMBE, *Op. cit.*, p.625.

⁸⁹ G. MICHEL et I. COLLIN-LACHAUD, « La nature a horreur du vide » in *Décisions Marketing*, 2020/2, n°98, p.6 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-decisions-marketing-2020-2-page-5.htm> (consulté le 15/01/2023).

lieu à un phénomène d'aspiration. Les exemples sont nombreux : la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les États-Unis⁹⁰. De surcroît, Sonja SNACKEN indique que : « *presque tous les pays ayant eu recours à un accroissement du parc pénitentiaire ont vu leur taux de détention s'accroître, les nouvelles prisons se retrouvant à leurs tours surpeuplées. Si l'on n'agit pas sur les facteurs d'accroissement de la population pénitentiaire on ne règle pas le problème* »⁹¹. Le constat est que l'investissement dans une augmentation de la capacité carcérale, devrait se répéter régulièrement. Les coûts financiers et sociaux qu'ils entraînent par les peines privatives de liberté ne sont pas proportionnels à leur utilité en termes de prévention et de lutte contre la criminalité.

A cette ambivalence, nous pouvons nous accorder sur le fait que l'objectif de l'extension de la capacité carcérale ne serait pas d'incarcérer davantage mais de le faire dans de meilleures conditions. Ainsi, la peine privative de liberté ne semble pas être la solution la plus adéquate car elle présente de nombreux inconvénients, tant pour l'auteur de délit que pour la victime et la société. Elle entraîne beaucoup de personnes dans une spirale d'exclusion et le remède fait à terme plus de tort que de bien. Une exécution de la peine sûre, humaine et orientée sur la réinsertion implique des exigences particulières qui rendent nécessaire la restructuration de l'espace pénitentiaire disponible⁹².

En outre, la politique carcérale pourrait jouer sur d'autres paramètres pour pallier cette ambivalence, en favorisant la libération anticipée, en rendant effectif le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception, en ne recourant à la détention qu'en cas de dernier recours (si les mesures alternatives ne paraissent pas nécessaires) et pour une courte durée.

⁹⁰ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : Des propositions à la réalité », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/21 n° 1766-1767, p.11. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2002-21-page-5.htm> (Consulté le 15/07/2022).

⁹¹ S. SNACKEN, « Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe », *CNCDH*, 2007, cité dans Groupement d'intérêt public (GIP), *La prise en charge en milieu fermé*, Fiche 10, 2013, p.212. Disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2012/10/fiche-10-prise-en-charge-milieu-ferme.pdf> (Consulté le 25/09/2022).

⁹² Groupement d'intérêt public (GIP), *Op. cit.*, p.213.

Section 3. Les conséquences de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale présente des conséquences non seulement sur les prisonniers mais également sur les agents pénitentiaires et sur la société.

§1^{er}. Les conséquences de la surpopulation carcérale sur les prisonniers

La surpopulation carcérale est néfaste sur les droits des détenus, leur état de santé et la possibilité pour eux de suivre un programme de réinsertion, ainsi que les conséquences sur la gestion globale de l'établissement, l'ordre et les conditions de travail du personnel pénitentiaire⁹³.

Elle génère, dans la plupart des cas, « *des conditions de vie inhumaines pour les détenus* »⁹⁴. Les condamnés sont au centre de tous les maux engendrés par la surpopulation carcérale. Les conséquences sont multiples mais elles peuvent se résumer dans ces termes : « *la dénegation des droits fondamentaux reconnus aux prisonniers* » par les différents textes juridiques. C'est la violation notamment du droit à l'alimentation, du droit à l'hygiène, du droit à la santé et à l'habillement, du droit à une visite ainsi que du droit à la formation reconnus par la loi⁹⁵.

L'article 3 de la loi portant régime pénitentiaire pose le principe du respect des droits fondamentaux lorsqu'il dispose en ses termes : « *Les personnes détenues doivent, sans exception, être traitées à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec dignité inhérente à la personne humaine. Elles sont particulièrement protégées contre toute forme de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁹⁶. Ainsi, *l'exécution de la peine ne doit pas ajouter de souffrances supplémentaires à la privation de liberté. Elle doit permettre de contrer les inconvénients dommageables qu'elle entraîne*⁹⁷.

La surpopulation carcérale a de multiples conséquences néfastes sur la vie quotidienne des détenus en termes notamment d'accès à la nourriture, à l'eau potable, au matériel de couchage, aux douches, aux toilettes. Elle peut avoir des conséquences potentiellement dangereuses pour la santé publique, les prisons surpeuplées devenant de véritables incubateurs pour les maladies

⁹³ C.K. KINOMBE, *Op. cit.*, pp.626-627.

⁹⁴ Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes, Bruxelles, 2011, p.11. Disponible sur https://www.ccrek.be/Docs/2012_05_Prisons.pdf (Consulté le 27/7/2022).

⁹⁵ Article 31-44 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017, précitée.

⁹⁶ Article 3 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017, précitée.

⁹⁷ J. DETIENNE, *Op. cit.*, p.14.

infectieuses. Elle entraîne des conditions difficiles de maintien des liens avec les proches (des visiteurs quels qu'ils soient familles, avocats, intervenants extérieurs). Elle contribue à renforcer l'isolement des personnes incarcérées. En particulier, l'altération des liens avec les proches nuit à l'objectif de réinsertion des personnes détenues, et les difficultés d'accès à l'avocat affectent l'exercice des droits de la défense⁹⁸.

La surpopulation pose des problèmes humanitaires non négligeables et entraîne des conditions de détention indignes et souvent inhumaines⁹⁹. Des milliers de personnes sont forcées de vivre pendant de longues périodes dans des logements surpeuplés et des espaces de vie réduits où il est difficile de bouger, de s'asseoir ou de dormir, ce qui compromet sérieusement la capacité de l'administration à répondre aux besoins élémentaires des détenus en termes de conditions de vie, de soins médicaux, d'assistance juridique, et de visites familiales. Le fait de vivre dans des quartiers exigus et dans des conditions d'hygiène déplorables, sans aucune intimité, rend la privation de liberté, déjà éprouvante dans des conditions normales, une expérience particulièrement effroyable. La détention sape la dignité humaine, amoindrit la santé physique et mentale des détenus et compromet leurs perspectives de réinsertion.

Précisons à toutes fins utiles qu'en absence de la surpopulation carcérale, un établissement pénitentiaire peut afficher des problèmes liés aux mauvaises conditions de vie en prison, de la détention, de l'exécution des peines mais une fois la surpopulation carcérale s'y présente, elle est envisagée¹⁰⁰ comme la *conséquence la plus lourde* d'un système pénitentiaire en raison de son caractère « *alarmant* »¹⁰¹.

Au-delà même du traitement inhumain et indigne infligé aux détenus de notre pays, la surpopulation carcérale résulte aussi d'une vision du système carcéral uniquement sous l'angle punitif et répressif qui dessert largement notre société dans son ensemble, et va à l'encontre de l'objectif de réinsertion de la peine. C'est alors un cercle vicieux qui s'instaure, des hommes et des femmes sont entassés dans des espaces restreints, sont obligés de dormir dans des espaces

⁹⁸ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale* : Approche concrète sur la base de l'expérience du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Dalloz, 2018, p.22. Disponible sur https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/02/Rapport-th%C3%A9matique-surpopulation-carc%C3%A9rale_web.pdf (Consulté le 17/01/2023).

⁹⁹ Voir « L'enfer carcéral de Mpimba : un ancien prisonnier témoigne » sur <https://www.yaga-burundi.com> (Consulté le 15/01/2023).

¹⁰⁰ D. RAIMBOURG et S. HUYGHE, *Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, n°652, Assemblée Nationale, France, 2013, p.11. Disponible sur <https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/Rapport-surpopulation-carcerales.pdf> et sur <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i0652.asp> (Consulté le 15/12/2022).

¹⁰¹ *Ibidem*

non couvertes, non seulement les droits fondamentaux des personnes détenues sont bafoués, mais la peine, privée de sens, produit les effets inverses de ceux que la loi lui assigne et produit les conditions de la récidive.

§2. Les conséquences de la surpopulation carcérale sur les agents pénitentiaires

La surpopulation carcérale génère « *un mauvais environnement de travail pour le personnel pénitentiaire* »¹⁰². Elle peut être la source de tensions et de conflits entre les détenus et avec le personnel. Elle engendre des difficultés pour le maintien de l'ordre au sein des prisons, ce qui a des conséquences graves pour la sécurité des détenus, la surveillance et la sûreté.

Avec un personnel pénitentiaire souvent surmené, la surpopulation des prisons peut avoir un effet grave sur la capacité de contrôle de la criminalité et la violence *intra muros*, peut créer un environnement dangereux pour le personnel pénitentiaire. Ainsi, le personnel n'est pas épargné par les maladies infectieuses¹⁰³. La surpopulation carcérale entraîne la dégradation des conditions de travail et le sous-effectif des surveillants pénitentiaires ne leur permet pas d'effectuer un travail qualitatif. Elle affecte quotidiennement leurs conditions de travail et les missions qui leurs sont assignées, leur tâche s'alourdit et les conditions d'exercice se détériorent. En outre, le personnel médical bénéficiant d'une formation est insuffisant en nombre et les conditions de travail ne sont pas suffisamment attractives pour que des médecins viennent travailler en prison.

Les établissements pénitentiaires ont été reconnus comme étant des incubateurs de maladies puisque les effets préjudiciables de la détention sur la santé ne se limitent pas à l'enceinte de la prison. Les maladies se transmettent au public par le biais du personnel et des visiteurs¹⁰⁴.

¹⁰² Cour des comptes, *Op. cit.*, p.11.

¹⁰³ A. COYLE et H. FAIR, *Op. cit.*, p.46.

¹⁰⁴ *Idem*, p.50.

§3. Les conséquences de la surpopulation carcérale sur l'Etat

La surpopulation carcérale a pour conséquence principale pour l'Etat le non-respect de ses propres règles ce qui peut par conséquent entraîner la mise en cause de sa responsabilité et de sa légitimité sur le plan international en rapport avec le respect des droits humains. Le Burundi n'est pas à l'abri de telles demandes, la Constitution prévoit la responsabilisation de l'Etat du fait de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁵ ; il en est ainsi d'autres textes notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Etat peut être condamné pour sa défaillance dans le respect des droits des prisonniers. Ainsi, aux termes de l'article 4 de la loi portant régime pénitentiaire : « *Toutes personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de tels droits* »¹⁰⁶.

« *Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles* »¹⁰⁷, disait Nelson Mandela. De cette citation, on sous-entend que la surpopulation carcérale a pour conséquence de ternir l'image du pays et d'engendrer une « *humiliation pour la République* »¹⁰⁸.

En plus, la taille de population carcérale représente une charge financière importante¹⁰⁹ pour les budgets des gouvernements et pèse sur la cohésion sociale¹¹⁰. *La surpopulation carcérale exacerbe en effet la pauvreté, accroît la marginalisation socio-économique de certains groupes et augmente de façon significative les dépenses publiques*¹¹¹.

¹⁰⁵ Articles 23 et 25 de la Constitution du Burundi de 2018 ; articles 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰⁶ Article 4 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 précitée.

¹⁰⁷ ONUDC, (a), *Op. cit.*, p.1.

¹⁰⁸ « Exposé des motifs : proposition de loi visant à mettre fin à la surpopulation carcérale », <https://www.senat.fr/> consulté le 13/01/2023.

¹⁰⁹ Le budget alloué aux établissements pénitentiaires est de 7 886 922 430 franc burundais par an. (Tableau B2, p.29) dans Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, inédit (non publiée au BOB mais disponible sur www.assemblee.bi.)

¹¹⁰ ONUDC, (c), *Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, New York, 2016, p.7.

¹¹¹ *Idem*, p.15.

Conclusion du premier chapitre

L'objectif de ce chapitre était de montrer l'état carcéral burundais. A travers les statistiques, nous avons pu remarquer que la surpopulation carcérale burundaise est une situation réelle et récurrente, et ce malgré les mesures positives souvent prises par le gouvernement, les mesures de grâce et de libération conditionnelle en l'occurrence.

En effet, la première section avait pour objectif de mettre en évidence les proportions de la surpopulation carcérale à travers les statistiques y relatives.

La deuxième section quant à elle a démontré que la surpopulation carcérale est avant tout liée au non-respect de la loi par les agents de la chaîne pénale notamment les OMP. Ils font souvent recours et de manière excessive à la détention préventive et les dossiers ouverts ne sont pas jugés dans le délai raisonnable jusqu'à ce que le nombre de détenus soit supérieur à celui des condamnés. Encore faut-il préciser que la situation est aggravée par le régime des alternatives à la détention qui est lacunaire en la matière.

En outre, l'ignorance, peut-être, de l'office du juge dans le désengorgement des prisons qui, avec sa marge d'appréciation trop large, peut prononcer même une peine courte par rapport aux prévisions légales.

La troisième section a mis en évidence l'ampleur des conséquences liées à la surpopulation carcérale sous trois angles, sur les prisonniers, sur le personnel pénitentiaire et sur l'Etat.

On assiste d'abord à une dénégarion des droits fondamentaux reconnus aux prisonniers et contenus dans les différents textes notamment le droit à l'alimentation, à la sante, au respect de la dignité. Ensuite, la qualité des services rendus par le personnel pénitentiaire est faible. Le personnel pénitentiaire est sujet à la contamination des maladies infectieuses, encore sa vie est-elle dans l'insécurité. Enfin, la mise en cause éventuelle de la responsabilité de l'Etat, le ternissement de l'image étatique ainsi que le coût énorme généré par la population carcérale.

CHAPITRE 2. LE DROIT PENAL MATERIEL ET FORMEL FACE A LA SURPOPULATION CARCERALE

Pour une meilleure lutte contre la surpopulation carcérale, des organisations internationales¹¹², dans le domaine des droits de l'homme, ont recommandé qu'une politique carcérale soit axée sur les alternatives et que tout contact avec le milieu fermé ne soit ordonné qu'en cas de dernier recours¹¹³, bref dans le cas où les alternatives seraient inopérantes. Dans ce cas, l'accent particulier est mis sur l'intérêt d'une peine privative de liberté de courte durée lors de la condamnation en vue de permettre la réinsertion du condamné¹¹⁴.

Il s'agit pour le présent chapitre d'analyser si le droit pénal matériel et formel prévoient des alternatives à divers niveaux de la procédure¹¹⁵ pour que tout contact avec le milieu fermé ne soit ordonné qu'en cas de dernier recours. Il s'agit en outre d'analyser la mise en œuvre par le Burundi notamment des mesures non privatives de liberté¹¹⁶, du travail d'intérêt collectif¹¹⁷.

La législation burundaise prévoit une série de moyens au cours de la trajectoire pénale auxquels recourent les différents « *acteurs de la chaîne pénale* »¹¹⁸ pour la réduction de la surpopulation carcérale. Ils sont répartis en quatre catégories à savoir les alternatives aux poursuites, les alternatives à la détention préventive, les alternatives à l'emprisonnement ainsi que les aménagements de peines.

¹¹² Nous nous référons aux différents organismes notamment ONUDC et PRI.

¹¹³ Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, 1, in Nations Unies, *Op. cit.*, p.96.

¹¹⁴ ONUDC, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), I.1.5., in Nations Unies, *Op. cit.*, p.85.

¹¹⁵ Avant le procès, lors du prononcé de la peine et lors de la libération anticipée des détenus condamnés : (ONUDC, (b), *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, New York, 2008, p.2.)

¹¹⁶ Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : Règles de Tokyo (La Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990).

¹¹⁷ La Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif (La Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexes I et II, adoptée le 28 juillet 1998).

¹¹⁸ On parle de chaîne pénale pour désigner la coordination des acteurs et le bon déroulement de chaque étape du processus de la justice pénale : RCN- Justice et Démocratie, *Etude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi*, Bujumbura, 2011, p.12.

Section 1. Les alternatives aux poursuites et à la détention dans la lutte contre la surpopulation carcérale

Sous cette section, nous analysons le paiement d'amende transactionnelle et le cautionnement comme une réponse à la surpopulation carcérale.

§1^{er}. L'amende transactionnelle, alternative aux poursuites pour la petite délinquance

L'amende transactionnelle, une mesure administrative, s'applique à la petite délinquance -aux délits et contraventions punissables d'une peine de servitude pénale de moins d'un an-. Elle consiste dans le paiement d'une somme d'argent au compte du Trésor public sans que le montant puisse dépasser l'amende à encourir¹¹⁹. Elle est mise en œuvre par l'Officier de la police judiciaire, qui en avise sans délais l'OMP, s'il estime qu'à raison des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation.

Comme l'épithète « transactionnelle » l'indique, il s'agit d'une amende qui s'inscrit dans le cadre de la contractualisation de l'action publique. Les négociations se déroulent, comme en matière civil, d'égal à égal. Il ressort de l'article 16 susvisé que la volonté de l'autre partie (le suspect) est indispensable. Le compromis est porté à la connaissance de l'OMP¹²⁰. Lorsque le présumé auteur de l'infraction a exécuté ses engagements contractuels, l'action publique est éteinte¹²¹ sauf si l'OMP en décide autrement et endéans un mois compté du jour du versement de l'amende au jour de la notification de la décision de poursuite à l'intéressé¹²² car, passé ce délai, l'action publique est définitivement éteinte.

Précisons à toutes fins utiles que le paiement de l'amende transactionnelle n'implique ni reconnaissance ni présomption de culpabilité ou l'imputabilité et ne peut être invoqué devant une juridiction pénale ou civile¹²³.

L'amende transactionnelle présente des mérites et failles. Dans le premier temps, l'amende transactionnelle consiste à procurer une somme d'argent dans les caisses publiques. Il importe de dire qu'à la différence de la servitude pénale, la transaction ne perturbe profondément le condamné -auteur présumé- dans la famille ni dans sa profession. L'amende transactionnelle

¹¹⁹ Article 16 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹²⁰ Article 18 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹²¹ Article 19 al. 1^{er} de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹²² Article 19 al.2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹²³ Article 19 al.3 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

fait échapper le présumé auteur à la contagion carcérale et à l'éventuelle longue détention. Et par là, elle contribue dans la lutte contre la surpopulation carcérale et au désengorgement des tribunaux. La transaction présente des avantages au-delà de la surpopulation carcérale elle-même car elle contribue également au désengorgement des juridictions.

Dans un second temps, il importe de préconiser que l'Officier de la police judiciaire fixe le montant en individualisant le présumé coupable c'est-à-dire en tenant compte de la situation matérielle du condamné, de ses ressources, de ses charges de famille, de sa profession et de son gain, de son âge et de son état de santé. Si ce n'est pas ainsi, l'amende transactionnelle peut avoir des répercussions sur les pauvres.

Il découle de ce développement que l'amende transactionnelle porte atteinte aux principes qui prônent l'égalité et la personnalité des peines. L'égalité des citoyens est rompue car l'amende est légère aux riches et lourde aux pauvres. Il y a de par cette attitude, violation de la personnalité des peines puisque en sanctionnant le délinquant dans son patrimoine, on frappe aussi toute sa famille qui vit de ce dernier.

Le paiement d'amende transactionnelle, comme motif de classement sans suite¹²⁴, n'aurait pas de sens si le fait infractionnel a occasionné des dommages et que l'Officier de la police judiciaire ou le OMP ne fait pas procéder par la médiation entre le présumé coupable et la victime dans le but de s'entendre sur le mode de réparation. Si tel n'est pas le cas, pour faire valoir ses droits, la victime doit engager une procédure en indemnisation, cette action peut se répercuter sur ce classement en vertu du principe le criminel tient le civil en état.

Une remarque à faire, une telle action doit concilier les articles 19 et 104 du CPP. A la lecture de ces articles, l'article 19 prévoit que le paiement d'amende transactionnelle éteint l'action publique et l'article 104 précise que le classement sans suite (pour motif de paiement d'amende transactionnelle) est une mesure administrative qui n'interdit pas la reprise de l'enquête ou de la poursuite. Dans de tels cas, l'efficacité du paiement d'amende transactionnelle comme une réponse à la petite délinquance devait tenir compte de l'aspect réparateur des dommages éventuels. Une autre limite de l'amende transactionnelle réside d'un petit nombre des infractions punissables de moins d'un an d'où l'extension de la condition matérielle à une peine de servitude pénale de moins de deux ans serait la bienvenue.

¹²⁴ Article 104 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

§2. La liberté provisoire sous caution, une alternative à la détention avant jugement

La liberté provisoire est une décision prise par la chambre de conseil sur les conditions de détention et après avoir préalablement entendu la victime ou son représentant sauf si par suite de circonstances particulières ces derniers ne peuvent comparaître¹²⁵.

La liberté provisoire est accordée à charge pour l’inculpé de ne pas entraver l’instruction et de ne pas occasionner un scandale par sa conduite. Le bénéfice de la liberté provisoire peut être retiré en cas de la violation des charges qui sont imposées ou s’il existe des circonstances nouvelles et graves rendant cette mesure nécessaire¹²⁶.

La liberté provisoire sous caution appelée également le cautionnement, est la seule mesure alternative à la détention préventive en droit pénal formel burundais. La libération sous caution s’inscrit dans la perspective d’éviter autant que possible la détention préventive et de lui préférer des mesures alternatives, s’il est possible de réaliser ainsi le but poursuivi par la détention préventive¹²⁷. Elle est prise par le juge à la demande de l’inculpé dans le cas où la mise en détention est autorisée ou prorogée pour satisfaire aux conditions de l’article 154 al. 2¹²⁸. Le juge ordonne que l’inculpé soit néanmoins mis en liberté provisoire à condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d’argent¹²⁹ dont le montant est généralement déterminé par le juge compte tenu des moyens de l’inculpé et de la nature de l’infraction à la quelle il est poursuivie.

L’OMP peut également attribuer à l’inculpé la liberté provisoire moyennant versement de la caution dans les mêmes conditions que le juge mais dans ce cas, sa décision cesse ses effets avec l’ordonnance du juge autorisant ou prorogeant la détention¹³⁰. La raison d’être du cautionnement c’est de garantir la représentation de l’inculpé à tous les actes de la procédure et l’exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu’il en est requis, c’est aussi une

¹²⁵ Article 158 al.3 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹²⁶ Articles 163 al.4 et 164 al.3 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹²⁷ G. DEMANET, et H.-D. BOSLY, « Evolution des peines et des alternatives à la détention et à l’amende » in H.-D. BOSLY (dir.), et al., *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Chartre, 2007, p.97.

¹²⁸ L’alinéa 2 de cet article dispose en effet que : « la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l’unique moyen de satisfaire à l’une au moins des conditions suivantes :

- 1° conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;
- 2° préserver l’ordre public du trouble actuel causé par l’infraction ;
- 3° mettre fin à l’infraction ou prévenir son renouvellement ;
- 4° garantir le maintien de l’inculpé à la disposition de la justice. »

¹²⁹ Article 160 al. 1^{er} de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹³⁰ Article 164 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

garantie à la réparation des dommages causés par l'infraction, au paiement des amendes et des frais de justice éventuels¹³¹.

Sont exclues du champ d'application de la liberté provisoire sous caution d'abord les personnes poursuivies pour crimes passibles de plus de vingt ans de servitude pénale, ensuite celles n'ayant pas encore restitué les sommes d'argent ou tout autre bien obtenu à l'aide de l'infraction ou, à défaut, leur équivalent et enfin les personnes poursuivies pour violences sexuelles¹³².

La liberté provisoire sous caution est conditionnelle et de ce fait, l'inobservation des charges y attachées entraîne le retrait de celle-ci. Le cautionnement est remboursé en cas de classement sans suite de l'affaire, de mainlevée de la détention, du retrait du bénéfice de la liberté provisoire, ou d'acquittement. Le remboursement du cautionnement consigné lors de la mise en liberté provisoire est ordonné par l'OMP près la juridiction qui l'a décidée. En cas de fuite, le cautionnement est acquis au Trésor public, sans préjudice des droits de la partie civile et après déduction des frais auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu. Le remboursement est fait par la juridiction compétente en cas de cautionnement opéré par le juge¹³³. La fuite est la seule cause du non remboursement du cautionnement, dans d'autre cas, le non remboursement ou le remboursement partiel doit résulter d'une décision le justifiant¹³⁴.

Le paiement de la caution fait échapper temporairement voire définitivement l'inculpé de la détention. Le cautionnement s'inscrit dans un cadre humaniste, l'inculpé n'est privé de sa liberté qu'une fois que sa culpabilité est établie. Il est le corollaire de la présomption d'innocence. La détention préventive, considérée comme l'avant-goût à l'emprisonnement et justifiée par la sécurité, constitue une entorse à la liberté lorsqu'à la fin de la procédure le détenu est acquitté surtout dans un système où il n'est encore prévu un fond d'indemnisation des victimes. Le cautionnement a un aspect problématique sur les pauvres dans la mesure où le paiement de la caution est une condition préalable à la libération provisoire.

¹³¹ Article 160 al. 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹³² Article 161 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹³³ Article 162 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹³⁴ Articles 263 et 334 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

Section 2. Les alternatives à l'emprisonnement comme moyens de lutte contre la surpopulation carcérale

GUINCHARD définit une alternative à l'emprisonnement comme étant « *toute peine susceptible d'être prononcée librement par le juge à la place de l'emprisonnement, sans jamais pouvoir se cumuler avec lui* »¹³⁵.

L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun. Se référant à la pratique sont retenues comme alternatives à l'emprisonnement, seules celles qui interviennent lorsque le risque d'emprisonnement est élevé (elles sont de véritables alternatives). Dans cette perspective, l'analyse porte sur le travail d'intérêt général (TIG) et le sursis entant que mesures faisant échapper le condamné du régime de la privation de liberté.

§1^{er}. Le travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général a été conçu comme une des peines principales par le législateur burundais¹³⁶. Selon l'article 54 CP qui dispose, « *au cas où le juge croit pouvoir prononcer une peine de servitude pénale dont la durée ne dépasse pas deux ans, il peut y être dérogé et y substituer une condamnation aux TIG dont la durée ne dépasse pas deux mille huit cent vingt heures* ». Dans l'application du présent article, la peine d'un mois de servitude pénale correspond à cent vingt heures de travaux d'intérêt général.

A la lecture de cet article, le TIG est une peine alternative à l'emprisonnement¹³⁷ dans la mesure où il se substitue à une condamnation privative de liberté sans qu'il puisse se cumuler avec elle¹³⁸. Il consiste à accomplir personnellement un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cette fin.

Le prononcé du TIG est soumis à un certain nombre de conditions, il faut, d'une part, que l'auteur de l'infraction ait été poursuivi dans le chef d'une contravention ou d'un délit (article

¹³⁵ S. GUINCHARD (dir.) et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2014, p.58.

¹³⁶ Article 44, 3^o de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹³⁷ C'est même le sens donné dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de la loi portant réforme du Code Pénal burundais de 2009, p.5, cité dans Cour Suprême et Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques(CEDJ), *Revue de jurisprudence de la Cour Suprême du Burundi*, 1^{er} trimestre, 2012, p.65.

¹³⁸ Article 54 al. 1^{er} et 3 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

53 CP). Il faut, d'autre part, que la peine susceptible d'être prononcée ne soit pas supérieure à deux ans de servitude pénale principale (article 54 CP). En outre, il faut que le condamné y consente et qu'il soit à mesure de travailler. Il s'agit de la peine la plus individualisée dans la mesure où son choix tient compte *du milieu social, de l'âge, de tout autre critère de vulnérabilité du condamné ainsi que les perspectives professionnelles à l'utilité sociale et aux perspectives d'insertion sociale ou professionnelle*¹³⁹. Précisons que les deux premières conditions sont cumulatives. C'est pour cette raison que le juge ne pourra en aucun cas et quelles que soient les circonstances prononcer le TIG pour le crime.

L'inexécution du TIG entraîne - pour celui qui se soustrait à son exécution - à la condamnation à une peine d'emprisonnement ou d'amende. Ces peines doivent être précisées dans le jugement et peuvent être cumulées¹⁴⁰. En cas d'inexécution du TIG, le procureur de la République applique automatiquement la peine de servitude pénale ou d'amende prévue dans la décision dont exécution¹⁴¹.

Le TIG est exécuté au sein d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général¹⁴². L'habilitation d'une personne morale de droit privé à cette fin est opérée par le Ministre ayant la justice dans ses attributions sur avis du procureur de la République¹⁴³. Le TIG est exécuté sous la surveillance du procureur de la République. Si un agent a été désigné pour sa mise en œuvre, il informe le procureur de la République sans délai de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution du TIG¹⁴⁴. Il exige une surveillance étroite pour vérifier que le délinquant exécute la tâche imposée et qu'il n'est ni exploité ni contraint de travailler au-delà de ce qui est nécessaire ou dans des conditions inacceptables. Dans de nombreux pays, les fonctionnaires exerçant une fonction équivalente sont responsables au premier chef du respect de ces conditions¹⁴⁵.

Le TIG présente des succès dans la mesure où il évite la désocialisation et a, en plus, un pouvoir d'insertion important. Il permet aux condamnés de renouer avec le milieu du travail et peut les rapprocher d'activités professionnelles où ils se maintiendront. Le TIG est aussi un moyen

¹³⁹ Articles 55 CP de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée et 367 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹⁴⁰ Article 54 al. 2 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁴¹ Article 370 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹⁴² Article 53 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁴³ Article 361 al. 1^{er} de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹⁴⁴ Article 369 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹⁴⁵ ONUDC, (b), *Op. cit.*, p. 38.

d'impliquer la société civile dans la justice pénale, notamment le monde associatif¹⁴⁶. Le TIG rapproche le condamné de la société mais aussi la société du condamné. Le TIG est une solution à la surpopulation pénitentiaire et un remède à la contagion criminelle¹⁴⁷. Bref, le TIG doit répondre à l'utilité sociale et aux perspectives d'insertion sociale ou professionnelle¹⁴⁸ et surtout lorsqu'il est opéré dans l'accompagnement du condamné en l'endossant à un travail rémunéré.

Le TIG a néanmoins des limites qui sont liées à la nature même de la sanction. Il faut que le condamné soit en état de travailler et qu'il présente un minimum de stabilité. Il faut aussi que le tribunal dispose d'une palette de postes suffisamment nombreuse et variée¹⁴⁹. *Le TIG est certainement la sanction la plus intelligente qui soit, mais c'est une des moins utilisées*¹⁵⁰.

Au regard de la catégorie d'infractions les plus fréquemment commises au Burundi, l'application du TIG, semble limitée à quelques cas marginaux dont le recours habituel à une détention provisoire prolongée ainsi que les incertitudes sur les modalités pratiques d'application du TIG¹⁵¹. En outre, le décret mettant en place la liste des TIG ainsi que les modalités de leur exécution n'a pas encore vu le jour depuis l'instauration du TIG malgré le prescrit de l'article 366 du code de procédure pénale burundais¹⁵². Cela entraîne des conséquences quant au prononcé et à la mise en exécution de cette peine. Parfois les juges hésitent de choisir entre le TIG et l'emprisonnement mais ce dernier remporte.

§2. Le sursis à l'exécution des peines

Le sursis à l'exécution des peines appelé également la condamnation conditionnelle, est une mesure prise par le juge du fond pour faire échapper au condamné de tout contact avec le milieu carcéral aussi longtemps qu'il ne compromet pas aux obligations lui imposées. Le juge en prononçant le sursis cherche à prévenir la récidive en écartant le condamné de la prison, un mauvais lieu, ceux qui n'ont pas encore eu le malheur d'en franchir la porte. C'est aussi une façon permettant de tenir compte de la faveur particulière que méritent les délinquants

¹⁴⁶ S. PORTELLI, « Les alternatives à la prison », in *Pouvoirs*, Le Seuil, 2010/4 n° 135, p.20. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-4-page-15.htm>. (Consulté 12/09/2022).

¹⁴⁷ L. GACUKO, *Op. cit.*, p.390.

¹⁴⁸ Article 367 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

¹⁴⁹ S. PORTELLI, *Op. cit.*, p.21.

¹⁵⁰ *Idem*, p.19.

¹⁵¹ Cour Suprême et Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques(CEDJ), *Revue de jurisprudence de la Cour Suprême du Burundi*, 1^{er} trimestre, 2012, pp.66-67.

¹⁵² Article 366 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

primaires toutes les fois qu'ils paraissent amendables à la différence des récidivistes qu'il faut traiter avec la rigueur particulière. Le sursis peut se superposer aux circonstances atténuantes, comme un procédé d'individualisation de la peine en faveur des condamnés qui paraissent dignes d'indulgences¹⁵³.

Les sursis sont de deux catégories à savoir le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve. Le premier se distingue du second parce qu'il n'est soumis à aucune obligation. Le sursis avec mise à l'épreuve consiste à suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement infligée à un condamné en lui imposant des mesures de surveillance et d'assistance pendant un délai d'épreuve¹⁵⁴. Le sursis avec mise à l'épreuve lui dispense une personne condamnée d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée. Il peut être prononcé si le prévenu n'a pas déjà été condamné. La peine assortie du sursis n'est pas exécutée si le condamné n'est pas à nouveau condamné à une peine d'emprisonnement dans les 5 ans suivant sa première condamnation¹⁵⁵.

Dans d'autres législations comme en France, elles ont innové en permettant la répartition de la durée de la servitude pénale en un emprisonnement ferme et en un emprisonnement avec sursis. La peine étant de base un emprisonnement avec sursis, elle devient ce qu'on appelle une peine mixte. Par exemple deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve ; dans ce cas le condamné purge d'abord la partie ferme (à moins qu'elle ne soit aménagée), puis il est soumis à la mise à l'épreuve¹⁵⁶. La pratique a montré par la suite que le sursis constitue un moyen habile de politique criminelle, car il donne au condamné un intérêt supérieur à bien se conduire¹⁵⁷.

Pour pouvoir bénéficier de la condamnation avec sursis, le condamné doit satisfaire aux conditions suivantes, il faut d'abord qu'il y ait une condamnation à une peine de servitude pénale principale qui ne dépasse pas deux ans ou une peine principale d'amende de cent mille francs. Ensuite, il faut qu'il y ait absence de toute condamnation antérieure au cours des cinq dernières années à la servitude pénale ou du chef d'une infraction punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de six mois. Enfin, il faut qu'il y ait la restitution intégralement des sommes ou de tout autre bien obtenu à l'aide de l'infraction¹⁵⁸.

¹⁵³ P. BOUZAT et J. PINATEL, *Op. cit.*, p.785.

¹⁵⁴ J. BORRICAND, *Droit pénal*, Paris, Masson et C^{ie}, 1973, p.274.

¹⁵⁵ Article 128 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁵⁶ S. PORTELLI, *Op. cit.* p.21.

¹⁵⁷ P. BOUZAT et J. PINATEL, *Op. cit.*, p.785.

¹⁵⁸ Article 122 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

Quant à la forme, le sursis est de la compétence du juge pénal qui apprécie souverainement et le jugement doit être motivé. Le sursis ne peut en aucun cas dépasser cinq ans à compter de la date du prononcé¹⁵⁹.

Le sursis peut toutefois être révoqué si le sursitaire n'observe pas l'une ou l'autre obligation énoncée à l'article 123 du CP burundais¹⁶⁰ d'une part, et s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois indépendamment de l'amende d'autre part¹⁶¹.

La condamnation avec sursis est d'abord pénale, elle compte pour la récidive et n'entrave pas le règlement des intérêts civils. Ensuite, elle est conditionnellement suspensive et consiste à ne pas commettre, dans un délai de cinq ans, une nouvelle infraction entraînant une condamnation à une peine d'emprisonnement. Si cette éventualité se produit, elle entraîne une révocation immédiate du sursis et une exécution cumulative des deux peines prononcées sans qu'elles puissent se confondre. Enfin, elle disparaît par l'expiration sans incident du délai d'épreuve. Elle ne met pas obstacle à la prononciation d'un nouveau sursis et ne compte pas pour la récidive¹⁶².

La menace d'emprisonnement est prononcée (et entendue par le public) et l'on espère qu'elle a un effet dissuasif, mais dans l'idéal la peine n'aura pas besoin d'être imposée car les conditions auront été respectées par la personne concernée¹⁶³.

Dans notre société, le prononcé du sursis est compromis par la longue détention préventive ainsi que la peur du juge qu'il y aurait des tensions et vengeances entre la victime et le délinquant une fois cette peine est prononcée.

¹⁵⁹ Article 121 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁶⁰ C'est notamment en cas de non réponse aux convocations, de l'exercice d'une activité professionnelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, de parution en tout lieu spécialement désigné, d'entrée en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

¹⁶¹ Articles 124 et 125 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁶² J. BORRICAND, *Op. cit.*, p.275.

¹⁶³ ONUDC, (b), *Op. cit.*, p.36.

Section 3. Les aménagements de peines, une autre solution à la surpopulation carcérale

Les aménagements de peines sont des mesures postérieures à la condamnation qui ont pour objet soit de raccourcir ou soit de remettre totalement ou partiellement une peine d'emprisonnement. La législation burundaise en connaît trois à savoir la libération conditionnelle, la grâce et l'amnistie.

§1^{er}. La libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une libération anticipée du condamné à l'emprisonnement sous condition d'une bonne conduite pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la peine et même parfois jusqu'à une date ultérieure¹⁶⁴. La libération conditionnelle facilite au condamné le passage du régime de l'incarcération au régime de la liberté. Elle incite le délinquant à bien se comporter en prison dans l'espoir d'y demeurer moins longtemps. Elle l'encourage, par la menace de réincarcération qu'elle contient, à se comporter correctement pendant cette période critique qui suit la sortie de prison et qui est par excellence favorable à la récidive¹⁶⁵.

Etant une mesure de faveur, la libération conditionnelle est inspirée par des considérations de politique criminelle et d'opportunité. Elle est soumise aux conditions de fond et de forme. Dans le premier cas, pour les condamnés à une peine privative de liberté, ils ne peuvent être mis en liberté conditionnelle que lorsqu'ils ont accompli un quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. Encore, pour les condamnés à perpétuité, ils ne peuvent être mis en liberté conditionnelle que lorsque la durée de l'incarcération déjà subie dépasse dix ans¹⁶⁶. Ainsi, elle ne peut intervenir en faveur des personnes condamnées qu'après avoir réparé les dommages causés par l'infraction¹⁶⁷. Outre, la libération conditionnelle peut également être soumise à l'une ou l'autre condition dont l'inobservation entraîne la révocation de celle-ci.

Quant à la forme, l'article 133 du code pénal (CP) burundais précise que la mise en liberté conditionnelle est ordonnée par le Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du

¹⁶⁴ J. PRADEL, *Op. cit.*, p.346.

¹⁶⁵ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel : Procédure pénale*, t.1, 4^{ème} éd., Paris, Cujas, 1981, pp.846-847.

¹⁶⁶ Article 129 al.1^{er} et 2 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁶⁷ Article 130 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

MP et du directeur de prison. Cet article montre à suffisance le rôle joué par les OMP et les agents pénitentiaires dans le suivi des condamnés afin de proposer les libérations au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si ces deux organes participaient effectivement dans le suivi des condamnés, cette mesure serait prometteuse et contribuerait considérablement au désengorgement des prisons. Dans la pratique, l'initiative de la libération conditionnelle peut, outre le MP et le directeur de prison, être formulée par le condamné ou son conseil à ces derniers qui analysent le bien-fondé de la demande et font une proposition au Ministre pour la suite.

La libération conditionnelle comporte des avantages en ce sens qu'« elle évite la prolongation d'une détention devenue inutile pour des condamnés déjà amendés d'une part. Et d'autre part, elle facilite le reclassement du condamné par la mise en œuvre des mesures d'assistance et de surveillance qu'elle comporte »¹⁶⁸. La libération conditionnelle, en offrant au condamné la liberté à titre de récompense, l'incite à bien se conduire en prison pour y demeurer moins longtemps. C'est donc un moyen de favoriser la discipline et d'assurer le maintien de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires¹⁶⁹. Le reclassement social pour le condamné est évident dans la mesure où le libéré conditionnel doit observer une série d'obligations lui imposées pendant un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur, dans le cas contraire la mesure de libération lui sera révoquée¹⁷⁰. En cas de révocation, le libéré conditionnel est incarcéré pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération. Ainsi, la prescription de la peine ne joue pas pendant la libération. Ce qui revient à dire que la mesure de libération conditionnelle a un effet dissuasif.

Quant aux limites, le régime carcéral burundais étant surpeuplé au-delà du double de la capacité d'accueil, il se pose le problème de suivi des condamnés pour se rendre compte de leur état d'amendement. Cette absence du suivi et de formation fait qu'un bon nombre de condamnés qui pourraient bénéficier de cette mesure ne soit pas important. Ainsi, les condamnés libérés se trouvent dans l'inaptitude de s'insérer dans la société et les mesures d'accompagnement font défaut.

¹⁶⁸ J. PRADEL, *Op. cit.*, p.546.

¹⁶⁹ P. BOUZAT et J. PINATEL, *Op. cit.*, p.817-818.

¹⁷⁰ Article 132 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

§2. La grâce

La grâce, « *entorse au sacro-saint du principe de la séparation des pouvoirs* »¹⁷¹, est une faveur par laquelle le chef de l'Etat dispense un condamné frappé d'une condamnation irrévocable et exécutoire de subir tout ou partie de sa peine ou par laquelle il substitue une peine plus douce à celle normalement encourue¹⁷². Elle est une des causes d'extinction de la peine¹⁷³ et une prérogative du Président de la République¹⁷⁴.

Le droit de faire la grâce se caractérise autant par sa généralité que par son arbitraire. Droit général dans la mesure où il peut bénéficier à tout condamné et peut s'appliquer à toutes les peines, de la plus légère à la plus grande, de la peine principale à la peine complémentaire. Elle est discrétionnaire dans la mesure où la grâce n'est pas motivée et ne fait objet d'aucun recours. Elle peut être totale, partielle ou substitutive (on substitue à la peine prononcée une peine [*sic*] plus douce). Elle peut être aussi pure et simple ou conditionnelle¹⁷⁵.

La grâce laisse subsister la condamnation et dispense l'exécution de la peine¹⁷⁶. La grâce peut être individuelle. La grâce individuelle est celle accordée après un recours exercé par le condamné, son défenseur ou son proche voire le MP ou l'administration pénitentiaire au Président de la République¹⁷⁷. Lorsqu'elle est générale, la grâce est proposée à la diligence du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

La grâce est soumise à deux conditions de fond dans la mesure où, d'une part, la condamnation doit être irrévocable -elle est exécutoire et n'est pas susceptible d'une voie de recours¹⁷⁸ - et d'autre part, la peine doit être une peine véritable- il n'y a pas de grâce pour les dommages et intérêts, pour les sanctions disciplinaires, administratives ou fiscales¹⁷⁹ et en cas de condamnation avec sursis¹⁸⁰.

La grâce constitue une ultime possibilité d'individualisation en permettant de tenir compte de la bonne conduite du condamné ou de sa situation postérieure à sa condamnation. « *Elle permet*

¹⁷¹ P. KOLB et L. LETURMY, *L'essentiel du droit pénal général*, 6^{ème} éd., Paris, Gualino, 2009, p.103.

¹⁷² J. PRADEL, *Droit pénal : Introduction générale, Droit pénal général*, t.1, 3^{ème} éd., Paris, Cujas, 1981, p.672.

¹⁷³ Article 141 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁷⁴ Article 114 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 précitée.

¹⁷⁵ P. KOLB et L. LETURMY, *Op. cit.*, p.103. ; Article 163 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁷⁶ P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal général et de criminologie*, 2^{ème} éd., t1., Paris, Dalloz, 1970, pp.834-835.

¹⁷⁷ Article 170 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée. ; J. PRADEL, *Op. cit.*, p.675.

¹⁷⁸ Article 165 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁷⁹ J. PRADEL, *Op. cit.*, p.674.

¹⁸⁰ Article 166 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

de tempérer la sévérité de la loi en certains cas »¹⁸¹. Anciennement considérée comme une entorse à la séparation de pouvoirs, la grâce peut être actuellement considérée comme moyen de recours à la lutte contre la surpopulation carcérale lorsqu'elle est générale et envisagée dans ce sens.

C'est ainsi que la CNIDH salue les mesures positives souvent prises par le Gouvernement pour réduire la surpopulation carcérale. Il y a lieu de citer le Décret n° 100/08 du 23 janvier 2019 portant mesures de grâce présidentielle¹⁸² et le Décret n° 100/041 du 05 mars 2021 portant mesures de grâce¹⁸³. Aux termes de l'article 1^{er} et 2 de du Décret de 2019, « bénéficient de la remise totale des peines, les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à 5 ans du chef de toutes les infractions à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à mains armées, de la détention illégale d'armes à feu, de l'atteinte à la sûreté intérieure et/ou extérieure de l'Etat, du terrorisme et du bioterrorisme, de l'homicide volontaire, du viol, de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et du trafic des êtres humains. A l'exception des auteurs de ces mêmes infractions, bénéficient également de la remise totale des peines les femmes enceintes ou allaitantes, les femmes ayant des nourrissons âgés au plus de 3 ans »¹⁸⁴.

Selon la Commission permanente du Ministère de la justice, jusqu'au 9 décembre 2019, 2381 personnes détenues étaient déjà sorties des prisons, tandis que 414 autres avaient déjà bénéficié de la réduction des peines dans le cadre de la mise en application de la grâce présidentielle. Par ailleurs, de juillet à novembre 2019, 839 prisonniers ont été remis en liberté, dont 425 bénéficiaires de la libération conditionnelle et 414 bénéficiaires de la liberté provisoire. Les mesures de grâce de 2021 concernaient 5255 condamnés dont un groupe bénéficie la remise totale des peines et l'autre dont les peines sont commuables.

En accordant la grâce, le Président de la République est convaincu qu' « *une mesure exceptionnelle de clémence s'avère nécessaire pour désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions de détention* »¹⁸⁵ néanmoins, l'objectif n'est pas atteint comme escompté. Les mesures de grâce ne sont pas nouvelles puisqu'elles existaient avant 2018, en 2019 et en 2021 sans toutefois arriver à désengorger les prisons. Enfin de compte, la grâce est

¹⁸¹ J. PRADEL, *Op. cit.*, p.673.

¹⁸² Décret n° 100/08 du 23 janvier 2019 portant mesures de grâce présidentielle in n°1 bis/2019.

¹⁸³ Décret n° 100/041 du 05 mars 2021 portant mesures de grâce, inédit (non publié dans le BOB)

¹⁸⁴ Article 1^{er} et 2, 1 du Décret n° 100/041 du 05 mars 2021 portant mesures de grâce ; CNIDH, *Rapport annuel de 2019*, p.26.

¹⁸⁵ Le convaincu du Décret n° 100/041 du 05 mars 2021 précité

une mesure de nécessité dont l'effectivité dépend d'autres mesures antérieures notamment le TIG, le respect de la liberté comme étant la règle et la détention l'exception ainsi que le suris.

§3. L'amnistie

L'amnistie est une institution qui permet à la société de reléguer dans l'oubli les mesures de caractère pénale dont elle ne veut plus se souvenir¹⁸⁶. Elle est également une institution pénale (...) qui a pour but d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés¹⁸⁷.

Selon le législateur burundais, l'amnistie est l'acte par lequel le pouvoir législatif interdit d'exercer ou de continuer des poursuites pénales et efface des condamnations prononcées¹⁸⁸.

Ce qui a été infractionnel ne l'est plus, comme si l'élément légal de l'infraction venait à disparaître, de sorte que la peine qui s'y attachait cesse de recevoir exécution et la condamnation qui le servait d'assise est réputée n'avoir jamais existé¹⁸⁹. L'amnistie efface tantôt certaines infractions déterminées indépendamment de la peine prononcée, tantôt elle se base uniquement sur la quotité des peines prononcées¹⁹⁰.

L'amnistie est du domaine de la loi¹⁹¹, c'est pour cette raison que le législateur n'intervient en la matière qu'en vertu d'une loi d'amnistie. Dans ce cas, seule la juridiction qui a prononcé la condamnation qui est compétente pour interpréter une loi d'amnistie¹⁹². L'amnistie n'est pas bénéfique en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Il en est ainsi d'un condamné pour la corruption et les infractions connexes à la corruption aussi longtemps qu'ils n'auront pas exécuté les réparations civiles prononcées par la juridiction de jugement¹⁹³.

L'amnistie se caractérise par sa généralité, elle est d'ordre public¹⁹⁴. L'amnistie est en principe générale ; toutefois, elle peut être limitée à certaines catégories d'infractions. L'amnistie est

¹⁸⁶ P. BOUZAT et J. PINATEL, *Op. cit.*, p.847.

¹⁸⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel : Procédure pénale*, t.2, 3^{ème} éd., Paris, Cujas, 1979, p.942.

¹⁸⁸ Article 173 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁸⁹ P. KOLB et L. LETURMY, *Op. cit.*, p.105.

¹⁹⁰ Article 176 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁹¹ Article 164, 3° de la Constitution du Burundi de 2018.

¹⁹² Article 177 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁹³ Articles 173 al.2 et 461 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁹⁴ Articles 174 et 175 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

d'ordre public dans la mesure où elle est acquise de plein droit et à l'insu et malgré ceux qui en bénéficient.

L'amnistie a pour effet d'éteindre les poursuites et s'opère avant et même après condamnation définitive. Lorsque l'amnistie intervient avant, elle emporte immédiatement extinction de l'action publique. Considéré sous l'angle strictement pénal, les effets de l'amnistie sont aussi énergétiques que ceux des faits justificatifs, des immunités et des causes de non-imputabilité. L'amnistie éteint les prérogatives tendant à l'exécution des peines principales comme accessoires et complémentaires mais *l'auteur de l'infraction ne peut prétendre à restitution ou réparation à raison de l'exécution passée des peines prononcées contre lui*¹⁹⁵. Elle n'a pas d'effets sur les dispositions n'ayant pas un caractère répressif¹⁹⁶, elle ne fait pas obstacle à une action en réparation du dommage causé par l'infraction amnistiée. Elle emporte conséquemment l'effacement des infractions sur le casier judiciaire et ces infractions ne servent pas de base pour la récidive¹⁹⁷.

La législation burundaise prévoit également une autre sorte particulière d'amnistie à savoir la grâce-amnistiante. Sa particularité réside dans le fait que, pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie, le législateur y fixe les faits délictueux auxquels doit s'étendre la mesure d'indulgence, mais il laisse à la discrétion du Président de la République le soin de déterminer, par voie de grâce individuelle, quels sont, parmi les auteurs des faits prévus, les seuls bénéficiaires d'amnistie¹⁹⁸. La grâce-amnistiante fait intervenir deux autorités différentes (le Président de la République qui a le monopole de la grâce et le législateur qui a le monopole de l'amnistie) d'où son appellation grâce-amnistiante¹⁹⁹ et les effets y relatifs opèrent *ipso facto*.

Dans la pratique, rare sont les cas où le législateur burundais est intervenu par la loi d'amnistie, elle fut adoptée le 09 septembre 1993 et dans l'Accord d'Arusha du 28 août 2000 au paragraphe 11 en son article 26. Il s'agit d'une solution négligée alors qu'à l'état actuel de la surpopulation carcérale, elle contribuerait au désengorgement des prisons. Il en est ainsi de la grâce-amnistiante alors que ces mesures contribueraient en vertu de la politique carcérale au relâchement d'un grand nombre de condamnés.

¹⁹⁵ A. DECOCQ, *Droit pénal général*, Paris, Armand colin, 1971, pp.362-364.

¹⁹⁶ Article 178 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁹⁷ Articles 119 et 335 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

¹⁹⁸ Articles 179 et 180 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée ; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Op. cit.*, p.867.

¹⁹⁹ Article 178 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

Conclusion du deuxième chapitre

Ce chapitre avait pour ambition de mettre en évidence l'ensemble de solutions auxquelles doivent faire recours les différents acteurs de la chaîne pénale dans le but de libérer les établissements carcéraux. Elles sont interdépendantes mais chacune d'elles intervient à sa propre étape de la procédure.

La première section a mis en évidence la transaction pénale et le cautionnement comme des alternatives respectivement aux poursuites et à la détention préventive. Malgré leur apport dans le désengorgement des prisons, le travail a dégagé comme problématique commune, la situation financière de la personne poursuivie. S'ils ne sont pas mis en œuvre objectivement, ça serait les pauvres qui en supportent le poids.

La deuxième section quant à elle avait pour ambition de montrer le rôle joué par le juge dans le désengorgement des prisons. Elle a dégagé le TIG et le sursis à l'exécution de peines comme des alternatives à l'emprisonnement. Le TIG a présenté des lacunes liées à la définition des travaux ainsi qu'à leur mode d'exécution, un problème qui existe depuis son instauration en 2009. La condamnation conditionnelle (le sursis) s'est montrée comme une mesure faveur accordée aux délinquants primaires dans le but de les éloigner de la contagion carcérale. Si le sursitaire n'a pas de nouveau commis une infraction durant la durée de l'épreuve, c'est sans doute que la peine assortie de sursis a rempli sa fonction de réinsertion et de la lutte contre la récidive. Ainsi, le sursis n'est pas appliqué parce que le juge a peur que la victime pourrait se venger. Encore, lorsque la personne poursuivie a déjà subi la détention, parfois longue, le sursis devient sans objet. Il ne peut s'appliquer que lorsque la peine prononcée est inférieure ou égale à deux ans. En outre, au regard des infractions récurrentes, le TIG et le sursis sont inopérants.

La troisième section aura, quant à elle, permis à mettre en évidence les moyens, d'après jugement, auxquels peuvent recourir les agents de la chaîne pénale pour désengorger les prisons. La grâce s'est montrée comme une mesure de nécessité dont l'effectivité devait dépendre des mesures antérieures à elle dont la liberté provisoire, la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle. Si les organes compétents mettent plus d'efforts dans ces mesures, la grâce n'interviendrait qu'en dernier recours.

CHAPITRE 3. LES PERSPECTIVES DE SOLUTIONS A LA SURPOPULATION CARCERALE AU BURUNDI

Les développements des chapitres précédents ont montré la situation carcérale. Cette dernière est avant tout marquée par une surpopulation endémique et ce, pendant les décennies. La surpopulation carcérale est la consécration des droits des détenus au détriment de la sécurité. Les niveaux de la surpopulation dépassent la moyenne du double de la capacité totale des prisons. Et les mesures mises en œuvre pour en diminuer datent de longtemps sans qu'elles puissent résoudre cette problématique.

Inspiré par la législation étrangère ainsi que les différents textes à portée universelle ayant la valeur de recommandations, ce chapitre est consacré aux lignes de réforme axées sur le désengorgement carcéral. Il répond en outre aux grandes faiblesses soulevées dans les développements antérieurs.

Section 1. Pour l'institution *de lege ferenda* de la médiation pénale et de la composition pénale comme alternatives aux poursuites

Sous cette section, il est question de repenser les alternatives aux poursuites en droit pénal formel burundais. Les développements du deuxième chapitre, axés sur les solutions à la surpopulation carcérale, ont dégagé une carence des mesures alternatives aux poursuites. Le droit burundais n'en connaît qu'une -le paiement d'amende transactionnelle- dont ses limites ont été également soulignées.

Une alternative aux poursuites est définie comme étant « *la procédure se substituant à l'engagement d'un procès pénal, mise en œuvre par le procureur de la République sur le principe de l'opportunité des poursuites : la médiation et la composition pénale en sont les symboles les plus forts* »²⁰⁰.

§1^{er}. Le plaidoyer en faveur des mesures alternatives aux poursuites

Sous ce paragraphe, nous dégageons les idées en faveur de l'instauration en droit pénal burundais d'autres mesures alternatives aux poursuites en complément de l'amende transactionnelle.

²⁰⁰ S. GUINCHARD (dir.) et T. DEBARD, *Op.cit.*, p.58.

Dans d'autres législations comme les législations belge et française, « *la peine se trouve concurrencée par les autres mesures où la règle de droit ne semble assortie d'aucune sanction* »²⁰¹. Ces mesures correspondent aux modes extrajudiciaires des conflits pénaux. C'est ce qui se traduit par le concept « *poursuivre et punir sans emprisonner* »²⁰². De ce concept découlent trois fonctions différentes à savoir celle de poursuivre, celle de punir et celle d'emprisonner. Dans notre législation, la fonction de punir ou de juger appartient au juge de fond qui dit la loi en respectant les principes liés au procès pénal alors que les fonctions de poursuivre et d'emprisonner appartiennent au MP en vertu de l'article 135 du COCJ qui dispose que : « *En matière répressive, le MP recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite* »²⁰³. L'emprisonnement se fait dans des établissements pénitentiaires et sa mise en œuvre appartient en premier lieu au MP²⁰⁴.

A la lecture de l'article 135 du COCJ, il en résulte deux options offertes à l'OMP, celle d'enclencher les poursuites et celle de classer le dossier sans suite. La commission d'une infraction entraîne nécessairement l'une d'elles. Le législateur français et belge ont innové la procédure et ont ajouté à ces deux voies celle -et dans les limites préétablies par la loi et pour les infractions qu'elle qualifie de faible gravité- de mener une procédure dans le but d'arriver à une solution satisfaisante et de faire échapper les petits délinquants de la contagion carcérale. Ce sont les mesures alternatives aux poursuites que les auteurs qualifient de *troisième voie*²⁰⁵ à côté du classement sans suite et de la poursuite respectivement qualifiés de *deuxième* et de *première voie*.

Le procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites. En effet il peut soit engager des poursuites devant une juridiction de jugement, soit classer la procédure sans suite. La première voie est automatique c'est-à-dire que présumé auteur de l'infraction doit être poursuivi alors que la deuxième est conditionnelle car, il ne peut y avoir de classement sans

²⁰¹ M. GIACOPELLI et A. PONSEILLE, *Droit de la peine*, 1^{ère} éd., LGDJ, 2019, p.7.

²⁰² Idée apparue dans l'ouvrage de R. LEVY *et al.*, « Poursuivre et punir sans emprisonner : les alternatives à l'incarcération », in *Les dossiers de la revue de droit pénale et de Criminologie*, Bruxelles, La Charte, 2006.

²⁰³ Article 135 de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires in *BOB.*, n° 3quater, 2005.

²⁰⁴ Articles 8 et 21 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, in *BOB.*, n°12/2017.

²⁰⁵ J.-Y. CHEVALLIER, « Le parquetier et la troisième voie », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Cujas, 2003, p.629 ; M. GIACOPELLI, « Les procédures alternatives aux poursuites » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2012, p.515. Téléchargeable au <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penalcompare-2012-3-page-505.htm>. (Consulté le 12/01/2022).

suite que lorsque certaines conditions soient remplies notamment celles prévues à l'article 104 litera a de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 susvisée²⁰⁶.

En France, la loi prévoit que le procureur de la République peut : «

- soit engager les poursuites,
- soit mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ;
- soit classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières à la commission des faits le justifient »²⁰⁷.

L'OMP, en optant de recourir aux mesures alternatives aux poursuites, arrive au désengorgement à la fois des juridictions et des prisons. Ces mesures contribuent au désengorgement des juridictions dans la mesure où elles empruntent une voie extrajudiciaire dirigée par le procureur avant que le juge ne soit saisi et ce n'est qu'en cas de désaccord sur le compromis que le juge sera saisi. Elles sont orientées sous l'angle la réparateur et mettent fin aux troubles résultant de l'infraction. Les alternatives aux poursuites aboutissent à une sanction autre que privative de liberté et par là, elles contribuent au désengorgement des prisons.

La distinction entre la fonction de désengorger les juridictions et celle de désengorger les prisons présente un grand intérêt. A l'instar de la médiation pénale et de la composition pénale, d'autres mesures alternatives aux poursuites, qualifiées de procédures simplifiées comme l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité²⁰⁸, dispensent l'auteur des faits de passer devant les tribunaux mais peuvent aboutir aux mêmes effets que les poursuites judiciaires (au prononcé des peines privatives de liberté) d'où elles évitent l'encombrement des juridictions mais n'ont pas nécessairement d'incidence sur le désengorgement des prisons.

Alors que l'autorité mettant en mouvement la médiation pénale ou la composition pénale ne peut pas prononcer les peines privatives de liberté mais elles peuvent prononcer des peines

²⁰⁶ Notamment :

- 1° le paiement d'amende transactionnelle ;
- 2° l'absence d'infraction ;
- 3° le manque de charges suffisantes de culpabilité ;
- 4° la non identification de l'inculpé ;
- 5° la juste répression ;
- 6° l'extinction de l'action publique ;
- 7° l'inopportunité des poursuites ;
- 8° l'auteur présumé est un mineur de moins de quinze ans.

²⁰⁷ Article 40-1 du code de procédure de la France, Edition : 2022-02-22

²⁰⁸ Respectivement prévues aux articles 495 à 495-6 et 495-7 à 495-16 du code de la procédure pénale française.

privatives de droit²⁰⁹ ce qui n'est pas garantie par l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

§2. Les particularités de la médiation et de la composition pénale

La médiation et la composition pénale se distinguent du classement sans suite et de la poursuite ainsi que le paiement d'amende transactionnelle.

1° La distinction des mesures alternatives aux poursuites de l'amende transactionnelle réside dans le fait que cette dernière « *n'implique ni reconnaissance ni présomption de culpabilité* »²¹⁰. Alors que la mise en œuvre des alternatives aux poursuites repose sur le fondement contractuel de la « *reconnaissance de culpabilité de la personne à qui les faits sont reprochés* »²¹¹.

2° La distinction entre les alternatives aux poursuites avec le classement sans suite à trois égards.

En premier lieu par « *l'imputation d'une infraction à la personne qui en fait l'objet* »²¹² : alors que les mesures alternatives aux poursuites entraînent nécessairement l'imputation d'une infraction à la personne, le classement sans suite ne suppose pas nécessairement la reconnaissance d'une infraction, car il peut y avoir de classement sans suite en cas d'« *absence d'une infraction ou dans le cas où l'auteur est inconnu* »²¹³.

En second lieu par « *les conséquences sanctionnatrices résultant du recours aux procédures alternatives* »²¹⁴ : les alternatives aux poursuites se différencient du classement sans suite par le fait que ce dernier n'emporte aucune conséquence négative pour la personne visée dans la plainte ou dans la procédure d'enquête portée à la connaissance du parquet. *Les démarches sont, comme leur nom l'indique sans suite pour l'auteur de l'infraction. Concrètement le dossier est archivé bien qu'il puisse être rouvert. En revanche, les procédures alternatives aux poursuites ont pour objet de sanctionner l'infraction commise*²¹⁵.

²⁰⁹ R. LAURENT, *Alternatives aux poursuites et droit au juge*, Mémoire, Université Panthéon-Assas Paris II, 2012, p.93.

²¹⁰ Article 19 al.3 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

²¹¹ M. GIACOPELLI, *Op. cit.*, p.515.

²¹² *Idem*, p.507.

²¹³ Article 104, litera a, 2° et 4° de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

²¹⁴ M. GIACOPELLI, *Op. cit* p.509.

²¹⁵ *Ibidem*

En troisième lieu par « *les caractères juridiques attachés aux procédures alternatives* »²¹⁶ : les alternatives aux poursuites se différencient du classement sans suite par leur nature juridique, le jeu de la prescription et l'autorité de la chose jugée.

D'abord par leur nature juridique car elle est unilatérale et aboutit à une décision discrétionnaire pour le classement sans suite et conventionnelle pour les procédures alternatives aux poursuites. Ensuite par le jeu de la prescription dans la mesure où, contrairement aux procédures alternatives aux poursuites qui ont une incidence sur la prescription de l'action publique, le classement sans suite n'a en revanche aucune incidence sur celle-ci, de telle sorte que la prescription continue à courir²¹⁷. Et enfin par l'autorité de la chose jugée²¹⁸ dans la mesure où le classement sans suite est une « *mesure administrative* »²¹⁹ n'ayant pas l'autorité d'un jugement, n'a pas l'autorité de la chose jugée, ce qui autorise notamment le procureur de la République, tant que la prescription n'est pas acquise, à revenir sur sa décision. Alors que « *les mesures alternatives aux poursuites empêchent au MP de revenir sur sa décision sans porter atteinte à une action civile. Le caractère de l'autorité de la chose jugée est mis en cause en cas de la découverte d'un élément nouveau ou de la non-exécution de cette mesure* »²²⁰.

3° La distinction entre les mesures alternatives aux poursuites et les poursuites judiciaires se situent à trois points de vue essentiels à savoir l'acte de saisine, la nature et les effets de la décision ainsi que les cas de non-exécution de la mesure alternative.

Du point de vue de l'acte de saisine, la saisine de la juridiction pénale par le procureur de la République met en mouvement l'action publique. Hormis le cas de la citation directe, « *la juridiction est saisie par communication des pièces faite par le procureur de la République au président de la juridiction* »²²¹. De plus, l'exercice de l'action publique dessaisit le procureur de la République de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites et de revenir par conséquent sur sa décision. Néanmoins, « *la décision de poursuivre, une fois prise par le MP, est irrévocable et irréversible et l'action publique ne lui appartient plus, elle est indisponible* »²²².

²¹⁶ M. GIACOPELLI, *Op. cit.*, p.510.

²¹⁷ *Ibidem*

²¹⁸ P. CHAMBON, *Le juge d'instruction : théorie et pratique de la procédure*, Dalloz, Paris, 1972, pp. 821-827 cité par M. GIACOPELLI, *Op. cit.*, p.511.

²¹⁹ Article 104 al. 1^{er}. a. in fine de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

²²⁰ M. GIACOPELLI, *Op. cit.*, p.511.

²²¹ Article 181 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

²²² M. GIACOPELLI, *Op. cit.*, p.512.

Au contraire, l'acte par lequel le procureur de la République décide de recourir à une procédure alternative doit intervenir préalablement à sa décision sur l'action publique ou tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement²²³. Il s'en déduit que les procédures alternatives aux poursuites ont en commun de se situer à un stade où les poursuites ne sont pas encore engagées.

Du point de vue de la nature et des effets de la décision prise à la suite de l'acte de saisine, la saisine du tribunal par le procureur aboutit soit à un jugement de condamnation à une peine, soit à une décision de relaxe ou d'acquiescement. En cas de condamnation, la juridiction prononce une ou plusieurs peines. La décision ne nécessite en aucun cas l'accord de l'intéressé. Alors que la décision de recourir aux mesures alternatives prise par le procureur de la République nécessite le consentement de l'intéressé. Ce consentement est conclu *in fine* sous la menace de mettre en mouvement l'action publique, laquelle influe nécessairement sur la volonté de l'intéressé.

Du point de vue de la non-exécution de la mesure alternative, il appartient au procureur de la République, en cas des poursuites, de mettre en exécution la peine prononcée par la juridiction de jugement, au besoin en recourant à l'exécution forcée. Cette dernière est inconnue des procédures alternatives en raison de leur nature contractuelle. Dans ce cas, le procureur de la République retrouve pleinement l'opportunité des poursuites qu'il exercera comme ultime réponse après le passage par une éventuelle composition pénale²²⁴.

§3. La procédure suivie dans la médiation pénale et dans la composition pénale

La procédure commune : A la discrétion du procureur de la République, s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, il peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République mettre en œuvre l'une ou l'autre mesure alternative aux poursuites²²⁵. Ces procédures suspendent la prescription de l'action publique et ont vocation à s'appliquer pour les contraventions et délits.

²²³ Articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale français.

²²⁴ Article 41-1 *in fine* du code de procédure pénale français.

²²⁵ Article 41-1 du code de procédure pénale français.

A. La procédure propre à la médiation pénale

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites prévue par le code de procédure français en son article 41-1, 5°. Par cette mesure, le procureur de la République fait procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le médiateur en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise. Si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

La procédure de médiation pénale donne au MP la possibilité de convenir avec l'auteur d'une infraction sur les modalités notamment de réparation du dommage, de formation ou de travaux d'intérêt général²²⁶. A un moindre degré, la situation n'est pas si éloignée des procédures consensuelles en matière civile, puisque le refus de consentir à la médiation débouchera également sur une procédure judiciaire.

Le respect des conditions de la médiation pénale conduit à l'extinction de l'action publique²²⁷. En France, la procédure de médiation pénale a été introduite dans le code d'instruction criminelle qui, en son article 216 prévoyait que *le procureur du roi peut éteindre l'action publique ouverte à charge de l'auteur pour autant que ce dernier respecte certaines conditions cumulables à savoir la médiation entre l'auteur de l'infraction et la victime, le traitement médical ou toute autre thérapie adéquate, le TIG, la formation déterminée*²²⁸.

La médiation pénale « *a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant à l'apaisement et à la réparation* »²²⁹. Elle a vocation à s'appliquer en cas de tapage nocturne, de vol simple, de dégradation ou encore de non-paiement de pension alimentaire²³⁰.

²²⁶ S. De CLERCK, *Politique pénale et d'exécution des peines* : Aperçu et développement, Ministère de la justice, février 2010, p.14.

²²⁷ GIACOPELI, *Op. cit.*, p.517.

²²⁸ F. TORO et al., « Sanctions alternatives et délinquants étrangers : légalité et légitimation d'une incompatibilité discriminante », in A. BASTENIER et al., *Mon délit ? Mon origine : criminalité et criminalisation de l'émigration*, 1^{er} éd., Bruxelles, De Boeck, 2000, p.207.

²²⁹ G. DEMANET, et H.-D BOSLY, « Evolution des peines et des alternatives à la détention et à l'amende » in H.-D. BOSLY (dir.), et al., *Op. cit.*, p.98.

²³⁰ « La médiation pénale », www.demarches.interieur.gouv.fr (consulté le 15 /10/2022).

La médiation pénale est une mesure intermédiaire entre le classement sans suite et le procès. Si la mesure réussit, elle éteint l'action publique²³¹. Lorsqu'elle échoue, le procureur de la République peut recourir à la composition pénale tant que l'action pénale n'est pas encore mise en mouvement²³².

B. La procédure propre à la composition pénale

L'article 41-2 du Code de procédure pénale français permet au procureur de la République, pendant la procédure de composition pénale, de proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale, d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée est inférieure ou égale à cinq ans, d'une ou plusieurs mesures prévues à cet article²³³.

A la lecture de l'article 41-2, deux conditions de fond en découlent, il faut d'une part que l'infraction soit reconnue et que l'accord soit donné pour déclencher la procédure. Il faut d'autre part que l'infraction commise soit, soit une contravention, soit un délit de faible gravité, punie à titre principal d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement ou d'une peine d'amende à l'exception des délits de presse, des délits politiques et des homicides involontaires²³⁴.

Quant à la procédure à suivre, les sanctions proposées sont portées à la connaissance de l'auteur des faits par un Officier de police judiciaire. La proposition doit faire objet d'une décision écrite du procureur précisant notamment les faits reprochés, les mesures et les réparations proposées. L'accord ou le refus de l'auteur de l'infraction est enregistré dans un procès-verbal. Le procureur informe également la victime de cette proposition.

Les mesures que le procureur de la République peut proposer à l'auteur de l'infraction diffèrent selon qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Selon le cas, le procureur peut proposer notamment l'amende, le travail non rémunéré, le stage ou formation dans un organisme sanitaire, social ou professionnel, la remise à l'Etat de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, l'interdiction de se rendre dans

²³¹ H-D. BOSLY et al., *Droit de la procédure pénale*, 5^{ème} éd., Bruxelles, La Charte, 2008, p.308.

²³² Article 41-1 *in fine* du code de procédure pénale français.

²³³ Article 41-2 du code de procédure française.

²³⁴ Chaque Etat définit sa propre politique pénale, il est libre d'exclure/d'inclure telle ou telle autre infraction du champ d'application de la composition pénale.

certaines lieux, ne pas rencontrer/recevoir ou entrer en relation avec la victime, les co-auteurs ou complices, ne pas émettre de chèques et ne pas utiliser de cartes de paiement, le retrait temporaire d'un permis de conduire²³⁵.

Le procureur peut revenir sur sa proposition en cas d'élément nouveau et avant la saisine du tribunal pour validation. Si l'auteur des faits n'accepte pas la composition pénale, le procureur de la République peut engager un procès.

Si l'auteur des faits accepte la composition pénale, cette dernière doit être homologuée par le tribunal après avoir été proposée par le procureur de la République.

En cas de demande par le procureur de l'homologation de la composition pénale, le juge apprécie souverainement de la suite à y réserver. Le juge peut refuser de la valider s'il estime qu'une autre procédure paraît plus justifiée en raison de la gravité des faits et des circonstances de l'infraction. Si le tribunal ne valide pas la composition, la proposition ne peut pas s'appliquer. Dans ce cas, le refus du tribunal est notifié à l'auteur des faits et à la victime et n'est pas susceptible de recours.

L'exécution de la composition pénale entraîne pour effet l'inscription de celle-ci au casier judiciaire et l'extinction de l'action publique²³⁶.

Section 2. Repenser le droit matériel de la détention préventive et de ses alternatives

Sous cette section, nous analysons le bien-fondé de l'extension du seuil de gravité minimale comme condition préalable à la détention préventive. Nous proposons également une surveillance opérée par l'autorité locale sous la surveillance de l'OMP.

§1^{er}. La nécessaire élévation à deux ans du seuil de gravité minimal de l'infraction justifiant la détention préventive

L'analyse de la problématique de la surpopulation carcérale a mis en évidence que le recours excessif à la détention met en cause le principe selon lequel « *la liberté est la règle et la détention, l'exception* »²³⁷. Ainsi, les données statistiques ont montré que le nombre des

²³⁵ Article 41-2, 1^o-19^o du code de procédure pénale français.

²³⁶ Article précité.

²³⁷ Voir *supra* les notes 62 et 63.

détenus en attente du jugement est supérieur à celui des condamnés et à celui de la capacité d'accueil des prisons.

A la différence des condamnés qui peuvent bénéficier des aménagements des peines²³⁸ tels que la libération conditionnelle, la condamnation conditionnelle ainsi que les mesures de grâce, les détenus ne bénéficient que la liberté provisoire avec ou sans cautionnement. En plus, la CNIDH déplore à plusieurs reprises une surpopulation carcérale due en grande partie à la lenteur judiciaire excessive dans l'instruction des dossiers et à la non-exécution des arrêts et jugements²³⁹.

Le code de procédure pénale précise en son alinéa premier de l'article 154 que *l'infraction doit au moins être punissable d'une peine de servitude pénale d'une année*²⁴⁰ pour que l'on procède à la détention préventive. Or, le code pénal, d'une année avant, précise en son article 105 qu'*au cas où le juge pourrait prononcer une peine de servitude pénale inférieure ou égale à deux ans, il peut y être dérogé et y substituer un TIG*²⁴¹ -donc, une peine alternative à l'emprisonnement-. En outre, « *au regard des catégories d'infractions les plus fréquemment commises au Burundi, l'application du TIG, semble limitée à quelques cas marginaux dont le recours habituel à une détention provisoire prolongée ainsi que les incertitudes sur les modalités pratiques d'application du TIG* »²⁴².

D'où l'élévation du seuil de gravité minimal aux infractions punissables d'une peine de servitude pénale d'au moins deux ans s'impose pour procéder à une détention éventuelle.

§2. L'instauration de *lege ferenda* du placement sous la surveillance de l'autorité locale comme une mesure alternative à la détention

Le but du présent paragraphe est de préconiser une mesure de placement sous la surveillance de l'autorité locale visant à compléter le régime des alternatives à la détention avant jugement.

La deuxième section du premier chapitre en son premier paragraphe a mis en exergue l'insuffisance des alternatives comme l'une des raisons pour lesquelles les OMP font souvent recours à la détention préventive. La législation burundaise ne prévoit comme alternative à la

²³⁸ Voir *supra* pp.37-40.

²³⁹ Voir *supra* pp.18-20.

²⁴⁰ Article 154 al. 1^{er} de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

²⁴¹ Article 105 al. 1^{er} de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

²⁴² Voir *supra* la note 152.

détention que le paiement de la caution. Les développements ont également souligné que cette alternative comporte des limites d'ordre matériel et financier qui marquent son inadéquation.

En plus, les données statistiques ont montré que le nombre des détenus est supérieur à celui des condamnés au cours de deux dernières années. Encore plus, le nombre des détenus dépasse en soi la capacité d'accueil des prisons. Précisons à toutes fins utiles que « *la détention préventive jointe à la longueur des peines et à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle est un des facteurs de la surpopulation* »²⁴³.

Le placement sous la surveillance de l'autorité locale (le chef de colline en l'occurrence), nous l'envisageons comme étant une mesure accordée à l'inculpé à charge pour lui de ne pas entraver les charges qui lui sont imposées, à avoir une adresse fixe et, en cas de changement d'adresse, de communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au chef de colline qui, à son tour en informe l'OMP et à donner suite aux convocations chaque fois qu'il en est requis.

A ces conditions générales, l'OMP peut en outre soumettre l'inculpé à des conditions particulières visées à l'alinéa 2 de l'article 163 du CPP. A l'occasion de l'exécution de cette mesure, il peut être ordonné à charge pour l'inculpé de se présenter tous les matins devant l'autorité locale²⁴⁴. Si l'inculpé entrave une des charges qui pèsent sur lui, le chef de colline informe sans délai l'OMP qui, à son tour, procède ou fait procéder à son arrestation immédiate.

Alors que le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en est requis, le cas échéant, la réparation des dommages causés par l'infraction, le paiement des amendes et des frais de justice²⁴⁵, la disponibilité de l'inculpé, lors du placement sous la surveillance de l'autorité locale, est garantie par le fait qu'il est soumis sous un régime rigoureux de surveillance.

Pour ne pas échapper à la vigilance de l'autorité locale, cette mesure comporte un aspect de publicité. De ce fait, la surveillance n'est plus le rôle personnel de l'autorité locale mais plutôt de toute la société environnante. Au Burundi, tout le monde connaît tout le monde et c'est toute la société qui est impliquée dans la surveillance. Ainsi, l'autorité locale disposerait, suite à la mise en œuvre de la surveillance, d'une fiche ou d'un registre de suivi de la personne placée

²⁴³ J. DETIENNE, *Op. cit.*, p.35.

²⁴⁴ Si l'inculpé réside dans un endroit éloigné de celui du chef de la colline, ce dernier peut procéder à la subdélégation de ses compétences au chef des dix ménagers « *Nyumbakumi* ».

²⁴⁵ Article 160 al. 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée.

sous sa surveillance. L'inculpé est averti des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

Section 3. Repenser les alternatives à l'emprisonnement

Cette section est réservée à la nécessité de la définition des travaux d'intérêt général et leur mode d'exécution ainsi que l'utilité de l'extension des peines privatives de droit aux peines alternatives à l'emprisonnement.

§1^{er}. Le besoin de la définition des TIG et leurs modes d'exécution pour une mise en œuvre effective

Les développements ont souligné que l'inefficacité de la peine de TIG est due à l'absence de la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les modalités de leur exécution. Cette absence pose une problématique d'applicabilité de cette peine dont les effets sont prometteurs dans la lutte contre la surpopulation carcérale.

Les développements ont également souligné que la tendance consistant à humaniser le droit pénal donne toujours de nouvelles impulsions au développement des mesures alternatives. Le coût social et humain élevé des établissements pénitentiaires en tant que milieu criminogène et déshumanisant, constitue un élément important à prendre en compte au moment de choisir entre la peine d'emprisonnement et les mesures alternatives.

Le TIG comme mesure non privative de liberté est une peine novatrice de substitution à l'incarcération et que la situation à cet égard devait évoluer de façon encourageante. Il faut toutefois reconnaître qu'il ne suffit pas de prévoir des peines alternatives, encore faut-il les prononcer ou les rendre susceptibles d'être prononcées, ce qui n'est pas le cas au Burundi.

Ainsi, dans le but de promouvoir la réinsertion des personnes condamnées au TIG, il serait souhaitable que le régime du TIG soit amélioré en endossant le TIG à un travail rémunéré. Espérant que le décret à venir tiendra en compte de cet aspect, nous prions le Président de la République de le mettre en place pour venir en comblement des alternatives à l'emprisonnement.

§2. L'utilité de l'extension des peines privatives de droit aux alternatives à l'emprisonnement

En droit pénal matériel burundais, les peines privatives de droits sont envisagées comme des peines complémentaires. Comme leur nom l'indique, elles s'ajoutent à la peine privative de liberté pour la compléter. Certaines d'entre elles comportent des effets qui en eux seuls suffisent pour condamner le délinquant et le prévenir contre la récidive en l'occurrence l'interdiction d'exercer une fonction publique, professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise²⁴⁶.

Si l'infraction a été commise dans le cadre d'une infraction liée au service, le juge pourrait soustraire le délinquant à l'emprisonnement, soit en perdant le poste, soit en changeant son poste dans le sens de le dégrader. Ce dernier cas ne peut en aucun cas envisager que dans la mesure où le juge aurait vérifié si le délinquant sera à l'abri de toutes tentations dans le futur.

Il peut s'agir par exemple d'empêcher quelqu'un convaincu de fraude d'occuper un poste de confiance comme juriste ou directeur de société, ou bien d'interdire à un médecin convaincu de faute professionnelle de continuer à exercer la médecine. Ou bien permettre à quelqu'un convaincu de la corruption, de la concussion, etc., de perdre le poste ou l'emploi après avoir bien évidemment régularisé la situation.

« *Les peines privatives de droits sont aussi moins coûteuses que l'emprisonnement* »²⁴⁷. Elles entraînent des conséquences moins contraignantes que l'emprisonnement car, dans ce dernier cas, la personne convaincue d'avoir commis telle ou telle autre infraction, une fois détenue, perd non seulement sa liberté, le risque de perdre l'emploi est grand²⁴⁸ mais ses conséquences ne se limitent qu'à ça.

²⁴⁶ Dans le sens des articles 353, 4° et 459, 3° de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 précitée.

²⁴⁷ ONUDC, (b), *Op. cit.*, p.31.

²⁴⁸ Article 101, 8° et 11° de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi in *BOB* n°11ter/2020 ; article 65 al. 3 et 4 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires in *BOB* n°2/2023, pp.127-153.

Conclusion du troisième chapitre

La première section avait pour ambition d’instaurer en droit burundais la médiation pénale et la composition pénale comme mesures alternatives aux poursuites. Les alternatives s’inscrivent dans le cadre des préoccupations de la politique pénale actuelle axée sur la prévention et la réinsertion par des mesures non privatives de liberté qu’elles renferment. Elles mettent avant tout la réparation du dommage causé par l’infraction et consistent à rapprocher le délinquant et la victime.

La deuxième section quant à elle a mis en évidence les conséquences qu’a la détention préventive sur le TIG d’où elle a proposé à élever la condition matérielle de la détention : le seuil de gravité minimal de l’infraction pouvant justifier la détention. Ainsi, il y a risque de généralisation de la détention préventive compte tenu des infractions fréquemment commises au Burundi.

Le souci de l’instauration de la mesure de placement sous la surveillance de l’autorité locale a été également discuté, il s’inscrit dans le cadre des alternatives à la détention préventive.

Les alternatives à l’emprisonnement ont été également analysées, les développements ont montré que l’absence de la liste des travaux d’intérêt général fait du TIG une lettre morte car les juges sont réticents à l’appliquer.

L’extension du champ des alternatives à l’emprisonnement aux peines privatives de droit a été également proposée. Les développements ont souligné que selon la nature de l’infraction, il se peut que le prononcé de la perte d’emploi par exemple aurait suffi pour sanctionner le délinquant car, si le juge prononce une peine privative de droit, le condamné perd par conséquent son travail.

CONCLUSION GENERALE

Ce travail avait pour ambition de montrer que la surpopulation carcérale au Burundi est avant tout liée à la défaillance des agents de l'appareil juridictionnel et pénitentiaire. Faire cette démonstration consistait à identifier les grands facteurs à l'origine de la surpopulation carcérale tout en précisant la mesure dans laquelle chacun d'eux y contribue. Dans un deuxième temps, des lacunes juridiques ont été dégagées et le recours à la privation de la liberté est souvent guidé par les nécessités de la sécurité à cause des lacunes que présente le régime des alternatives à la privation de la liberté.

Il s'est en premier lieu imposé de déterminer l'état des lieux de la surpopulation carcérale et d'en préciser les causes. Ainsi, il a d'abord été analysé les différents rapports qui tracent la situation carcérale burundaise des établissements pénitentiaires. Lesdits rapports nous ont permis de constater que la surpopulation carcérale est une situation récurrente.

Il a ensuite été souligné les grands facteurs liés à la surpopulation carcérale. Le recours excessif à la détention préventive est relevé en premier car, il a été démontré que le nombre des prévenus est loin supérieur au nombre des condamnés. Nous assistons à un système carcéral où le nombre de prévenus en attente du jugement constitue en soi une surpopulation carcérale. Le travail a mis en évidence que cette situation est due en premier lieu sur le fait que le droit positif burundais n'offre qu'une seule alternative à la détention préventive. Par rapport à cette problématique, le travail a proposé le placement sous la surveillance de l'autorité locale comme une mesure alternative en complément de la liberté provisoire sous caution.

Le travail a en deuxième lieu évoqué la rigueur des juges dans le prononcé des peines. Il s'est imposé d'analyser le régime des peines applicables -pour les personnes physiques- qui est caractérisé par le gros des peines privatives de liberté lourdes. Ainsi, pour tempérer à la sévérité de la loi, il a été démontré qu'avec les circonstances atténuantes, les juges peuvent même descendre en deçà des prévisions légales et par là rendre supportable une loi dont les limites paraissent injustes. Nous exhortons les juges de ne prononcer les peines privatives de liberté qu'en cas de dernier recours et dans ce cas, elles doivent faire objet d'aménagement surtout lorsque le délinquant est primaire.

Le travail a également souligné de cas marginaux des acteurs de la chaîne pénale qui sont à l'origine de la surpopulation marquant la lenteur judiciaire excessive dans l'instruction et la non-exécution des décisions judiciaires en l'occurrence. Ces pratiques *contra legem* font qu'un

bon nombre de détenus croupissent en prison. Nous suggérons aux OMP d'opérer l'instruction dans le respect de la procédure et en ne faisant détenir l'inculpé que dans le cas où les conditions sont réunies et si les circonstances l'exigent. Et aux agents de l'administration pénitentiaire en premier lieu et aux OMP en second lieu d'initier les procédures visant à faire bénéficier aux condamnés les libérations anticipées.

L'exiguïté des prisons burundaises a été analysée comme étant un facteur à l'engorgement carcéral mais le travail a montré que les Etats qui ont tenté d'étendre le parc carcéral ont vu les nouvelles espaces saturées à leur tour. Les praticiens soulignent que l'extension du parc carcéral devait intervenir dans le but d'améliorer les conditions de détention et non dans celui d'emprisonner davantage.

La palette des moyens de recours pour désengorger les prisons a été également discutée. La grâce s'est montrée comme un moyen de référence pour tempérer la sévérité de la loi. Considérée comme une mesure exceptionnelle au désengorgement des prisons, son objectif est loin d'être atteint. Le diagnostic juridique de la palette des moyens de recours pour désengorger les prisons a montré que les moyens longtemps mis en œuvre ne suffisent pas. A cette problématique, le travail a proposé d'ériger une peine privative de droits en une peine alternative à l'emprisonnement.

L'analyse a ensuite porté sur les mesures non privatives de liberté d'après jugement dites les alternatives à l'emprisonnement en droit positif burundais. La législation burundaise, par la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, a instauré le travail d'intérêt général pour la première fois comme une peine alternative à l'emprisonnement. Malgré son instauration, il est resté lettre morte. L'étude a montré que le défaut de recourir à cette mesure alternative à l'emprisonnement est dû au retard de la mise en place du décret déterminant la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les modalités de leur exécution. Nous prions au Président de la République de bien vouloir mettre en place ce décret afin que le TIG soit effectivement une alternative.

L'étude a consacré tout un chapitre aux lignes d'une réforme qui devrait rendre le droit burundais plus résilient à la surpopulation carcérale. Les références ont été les standards résultant des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents, les rapports onusiens ainsi que le droit par ailleurs. L'étude a porté uniquement sur les mesures et/ou les peines autres que celles privatives de liberté.

L'étude a d'abord proposé l'instauration de la médiation pénale et de la composition pénale dans la procédure des « alternatives aux poursuites ». Une procédure qui met en avant la réinsertion sociale du délinquant et la réparation d'un préjudice subi par la victime à l'aide d'un tiers neutre, impartial et indépendant. La procédure des alternatives aux poursuites s'est imposée par son rôle en ce sens qu'il aboutit aux mesures non privatives de liberté qui désengorgent à la fois les prisons et les juridictions.

Il s'est ensuite imposé l'élévation à deux ans du seuil de gravité minimal pouvant justifier la détention préventive, l'instauration du placement sous la surveillance de l'autorité locale comme une mesure alternative à l'emprisonnement.

Ces réformes rentrent dans le cadre du régime des alternatives aux poursuites et à l'emprisonnement qui ont été instaurés dans le but de répondre à une nécessité d'efficacité de la sanction, mais aussi d'humanisation de la justice pénale. Elles ne pourront vraiment jouer leur rôle qu'une fois cette politique est réformée en profondeur. C'est dans cette optique que nous suggérons au législateur burundais d'introduire ces alternatives dans le *corpus* juridique burundais.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes juridiques universels et régionaux

1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10/12/1948 (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948).
2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
3. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 39/46 du 10 décembre 1984, Entrée en vigueur le 26 juin 1987).
4. La Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990 portant Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo).
5. La Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 21 juillet 1997 portant Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique.
6. La Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexes I et II, adoptée le 28 juillet 1998 portant Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif et recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "Justice pénale : les défis de la surpopulation carcérale", tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997.
7. La Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 21 décembre 2010 portant Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).
8. La Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 17 décembre 2015 portant Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela).
9. Nations Unies, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, New York, 2016, 488p.
10. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

II. Textes normatifs internes

1. La Constitution de la République du Burundi, adoptée par référendum le 17 mai 2018 et promulguée le 7 juin 2018, in *BOB* n°6/2018, pp.1179-1236.
2. La loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires in *BOB* n° 3quater, 2005, pp.19-37.
3. La loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal (abrogé).
4. La loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, in *BOB* n°12/2017, pp.1899-1904.
5. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, in *BOB* n°12 ter /2019 pp.2033-2116.
6. La loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale in *BOB* n°5/2018, pp.771-869.
7. La loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi in *BOB* n°11ter/2020, pp.1939-2011.
8. Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, inédite. (non publiée au BOB), disponible sur www.assemblee.bi.
9. La loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires in *BOB* n°2/2023, pp.127-153.
10. Le décret-loi n° 1/029 du 28 juillet 1989 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, inédit. (non publié au BOB).
11. Le décret-loi n° 1/009 du 14 mars 1990 portant adhésion du Burundi au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, inédit (non publié au BOB).
12. Le Décret n° 100/08 du 23 janvier 2019 portant mesures de grâce présidentielle in *BOB* n°1 bis/2019, pp.121-122.
13. Le décret n° 100/041 du 05 mars 2021 portant mesures de grâce, inédit (non publié au BOB mais consultable sur www.presidence.gov.bi).
14. L'ordonnance ministérielle n°550/21607 de la 24/12/2019 portant libération conditionnelle. Disponible sur www.burundi.justice.gov.bi.

III. Textes normatifs étrangers

1. Le code de procédure pénale belge, édition : 30-03-2022.
2. Le code de procédure pénale français, édition : 2022-09-13.

IV. Doctrine

A. Ouvrages

1. ANCEL, M., *La défense sociale nouvelle*, 3^{ème} éd., Paris, Cujas, 1981, 381p.
2. BORRICAND, J., *Droit pénal*, Paris, Masson et C^{ie}, 1973, 314p.
3. BOSLY, H.-D. et al., *Droit de la procédure pénale*, 5^{ème} éd., 5^{ème} éd., Bruxelles, La Chartre, 2008, 1767p.
4. BOUZAT, P., et PINATEL, J., *Traité de droit pénal général et de criminologie*, 2^{ème} éd., tome 1, Paris, Dalloz, 1970, 882p.
5. DECOCQ, A., *Droit pénal général*, Paris, Armand colin, 1971, 446p.
6. GIACOPELLI, M., et PONSEILLE, A., *Droit de la peine*, 1^{ère} éd., Paris, LGDJ, 2019, 472p.
7. KOLB, P., et LETURMY, L., *L'essentiel du droit pénal général*, 6^{ème} éd., Paris, Gualino, 2009, 112p.
8. MERLE, R., et VITU, A., *Traité de droit criminel : Procédure pénale*, t.1. 4^{ème} éd., Paris, Cujas, 1981, 996p.
9. MERLE, R., et VITU, A., *Traité de droit criminel : Procédure pénale*, t.2, 3^{ème} éd., Paris, Cujas, 1979, p. 942. 1002p.
10. ONUDC, (a), *Règles Nelson Mandela : Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, 2p.
11. ONUDC, (b), *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, New York, 2008, 88p.
12. ONUDC, (c), *Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, New York, 2016, 207p.
13. PRADEL, J., *Droit pénal : Introduction générale, Droit pénal général*, t.1, 3^{ème} éd., Paris, Cujas, 1981, 727p.
14. PRI, *Les recommandations africaines pour la réforme pénale*, 2008, 112p.

B. Thèses et mémoires

1. GACUKO, L., *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse de doctorat en Sciences juridiques, Université de Namur, 2012, 732p.
2. NTAHIRAJA, B., *La détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel*, Thèse de doctorat en Droit, Université catholique de Louvain, 2017, 605p.
3. LAURENT, R., *Alternatives aux poursuites et droit au juge*, Mémoire, Université Panthéon-Assas Paris II, 2012, 124p.

C. Articles

1. BALLON, V., « La surpopulation carcérale : la faute de personne ? Quand l'attentisme condamne les détenus à survivre dans des conditions inhumaines » in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 98, Sélection française 2016/3, pp75-88.
2. CHEVALLIER, J-Y., « Le parquetier et la troisième voie », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Cujas, 2003, pp.629-639.
3. DEMANET, G., et BOSLY H.-D., « Evolution des peines et des alternatives à la détention et à l'amende » in BOSLY, H.-D. (dir.), et al., *Cent ans de Publication de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Charte, 2007, pp.93-120.
4. DETIENNE, J., « Le monde pénitentiaire : Des propositions à la réalité », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/21 n° 1766-1767, pp.1-68.
5. GIACOPELLI, M., « Les procédures alternatives aux poursuites » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2012. pp.505-521.
6. KINOMBE, C.K., « La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution », in *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* (KAS African Law Study Library), January, 2016, pp.603-630.
7. LEVY, R. *et al.*, « Poursuivre et punir sans emprisonner : les alternatives à l'incarcération », in *Les dossiers de la revue de droit pénale et de Criminologie*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp.1-144p.
8. MARY, P., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », in *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, N°11, 2006, pp.5-51.

9. MICHEL, G., et COLLIN-LACHAUD, I., « La nature a horreur du vide » in *Décisions Marketing*, 2020/2, n°98, pp.3-15.
10. PERELMAN, C., « Réflexion sur la justice » in *Revue de l'institut de sociologie n° 2/1951*, Bruxelles, S.P.R.L, 1951, pp.1-27.
11. PONSEILLE, A., « La peine et le temps », in *Archives de politique criminelle*, Pédonne, 2007/1 n° 29, pp.69- 93.
12. PORTELLI, S., « Les alternatives à la prison », in *Pouvoirs*, Le Seuil, 2010/4 n° 135, pp.15-28.
13. SACOTTE, M., « Le choix de la peine » in *Les techniques d'individualisation judiciaire*, Paris, Cujas, 1971, pp.188-212.
14. TORO, F., *et al.*, « Sanctions alternatives et délinquants étrangers : légalité et légitimation d'une incompatibilité discriminante », in BASTENIER, A. et al., *Mon délit ? mon origine : criminalité et criminalisation de l'émigration*, 1^{er} éd. Bruxelles, De Boeck, 2000, pp.250-275.
15. VANDROMME, S., et Van den WYNGAERT, C., « Constat : Belgique », in *Harmonisation des sanctions pénales*, pp.31-43.

D. Rapports, dictionnaires et documents divers

1. CNIDH, *Rapport annuel de 2019*, 126p.
2. CNIDH, *Rapport annuel de 2020*, 121p.
3. CNIDH, *Rapport annuel de 2021*, 113p.
4. CNIDH, *Rapport annuel de 2022*, 102p.
5. Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes, Bruxelles, 2011, 181p.
6. Cour Suprême et Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques(CEDJ), *Revue de jurisprudence de la Cour Suprême du Burundi*, 1^{er} trimestre, 2012, 94p.
7. COYLE, A., et FAIR, H., *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, 3^{ème} éd., Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 172p.
8. DANDURAND, Y., et al., *Exceptions aux peines minimales obligatoires : Les développements récents dans certains pays*, Rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada, Canada, Mars 2016, 60p.

9. De CLERCK, S., *Politique pénale et d'exécution des peines : Aperçu et développement*, Ministère de la justice, février 2010, 33p.
10. Groupement d'intérêt public (GIP), *La prise en charge en milieu ferme*, Fiche 10, 2013, pp.203-219.
11. GUINCHARD, S., (dir.) et DEBARD, T., *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2014, 993p.
12. ISTEEBU, *Annuaire statistique du Burundi 2020*, n°85, Bujumbura, 31 décembre 2021, 300p.
13. King's college London, « *La lutte contre le surpeuplement des prisons* » in *Centre International d'Études Pénitentiaires*, Note d'orientation n°4, 2006, 8p.
14. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale : Approche concrète sur la base de l'expérience du Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2018, 52p.
15. Ministère de la Justice du Burundi, *Annuel des statistiques judiciaires*, édition 2017-2018, 86p.
16. Ministère de la Justice, *Annuaire Statistique de la Justice au Burundi*, édition 2015-2016, 104p.
17. Ministère de l'intérieur du développement communautaire et de la sécurité publique, *L'annuaire statistique des domaines de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique*, édition 2020, Bujumbura, 2021, 125p.
18. RAIMBOURG, D., et HUYGHE, S., *Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, n° 652, Assemblée Nationale, France, 2013, 177p.
19. RCN- Justice et Démocratie, *Etude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi*, Bujumbura, 2011, 153p.

V. Sites internet

Propriétaire du site	Nom du site
Assemblée Nationale du Burundi	www.assemblee.bi
Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme	www.cnidh.bi
Justel	www.ejustice.just.fgov.be
La Légifrance	https://legifrance.gouv.fr/
Les Démarches intérieures	www.demarches.interieur.gouv.fr
Nations Unies	www.un.org
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	www.unodc.org
Penal Reform International	www.unpri.org